l'Europe s'engage en Guyane avec le FEADER

La Guyane, terre fertile

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA GUYANE

PDRG 2007-2013

Tome 2 :
Aides d'Etat, dispositifs agri-environnementaux)

(Annexes 1 et 2)

Version 6

Notifiée à la Commission le 10 juin 2011
Approuvée par :

- Décision de la Commission C(2011) 9244 du 8 décembre 2011 pour la maquette financière
- Courrier de la Commission EV/jm agri.ddg3.e.1(2011)1411142 du 5 décembre 2011 pour le reste

PREFECTURE DE LA GUYANE
GUYANE LA RÉGION
CONSEIL GENERAL DE LA GUYANE
cnes CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES
UNION EUROPÉENNE

SOMMAIRE

ANNEXE N°1 : AIDES D'ETAT 3

1.1. TOP-UP : DISPOSITIFS 111A ET 111B – AIDES EN FAVEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'INFORMATION DES ACTIFS DU SECTEUR AGRICOLE 5
1.2. TOP-UP : MESURE 121 ET DISPOSITIF 125-A – INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES 29
1.3. TOP-UP : DISPOSITIF 123A- AIDES EN FAVEUR DE LA TRANSFORMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS AGRICOLES 56

ANNEXE N°2 : DISPOSITIFS CONTRACTUALISABLES DANS LE CADRE DE LA MESURE 214 .. 77

DISPOSITIF A : GESTION DURABLE DES SYSTEMES HERBAGERS 79
Dispositif A (coût induit) :Formation sur le raisonnement de la fertilisation 82
DISPOSITIF B : SUPPRESSION DES TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HERBICIDES DANS LES SYSTEMES D'ARBORICULTURE FRUITIERE 83
Mesure B1 Suppression des traitements phytosanitaires herbicides 83
Mesure B2 : Enherbement sous cultures arboricoles pérennes (arboriculture fruitière ou industrielle) et suppression des traitements phytosanitaires herbicides 86
Dispositif B (coûts induits) Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires 90
DISPOSITIF C : REDUCTION DES TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES DANS LES SYSTEMES MARAICHERS 92
Mesure C1 : Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères et ananas . 92
Mesure C2 : Interruption d'un cycle continu de maraîchage par une jachère 93
Mesure C3 : Réduction des traitements phytosanitaires hors herbicides dans les systèmes maraîchers 96
Mesure C4 : Réduction des traitements phytosanitaires herbicides dans les systèmes maraîchers 100
Mesure C5 : Réduction des traitements phytosanitaires dans les systèmes maraîchers 104
Mesure C6 : Suppression des traitements phytosanitaires de synthèse dans les systèmes maraîchers 108
Dispositif C (coûts induits) : Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires 111
DISPOSITIF D : CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE 113
Dispositif D (coûts induits) Formation à la conversion à l'agriculture biologique 117
DISPOSITIF E : MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE 118
DISPOSITIF F : PRESERVATION ET ENTRETIEN DES ELEMENTS DU PAYSAGE FAVORABLES A LA BIODIVERSITE 121
Mesure F1 : Création et entretien de haies localisées de manière pertinente 122
Mesure F2 : Préservation et entretien de haies existantes localisées de façon pertinente 125
Mesure F3 : Préservation et entretien de bosquets 126
Mesure F4 : Préservation et entretien de mares et de points d'eau 128
Mesure F5 : Maintien et entretien d'une bande de végétation boisée en bord de cours d'eau 129
DISPOSITIF G : ABATTIS 131
DISPOSITIF H : PROTECTION DES RACES MENACEES 135

Programme de développement rural de la Guyane 2007-2013

Annexe n°1 : Aides d'Etat

1.1. Top-up : Dispositifs 111A et 111B – Aides en faveur de la formation professionnelle et de l'information des actifs du secteur agricole

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

Partie I. Informations générales

Statut de la notification

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

☒ **une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?**

☐ **une aide illégale possible1?**

Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.

☐ **une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**

Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
- ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
- ✓ l'absence de sélectivité/spécificité *(Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction)*
- ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires *(Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale)*

1 Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n) 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

1. Identification du donneur d'aide

1.1. État membre concerné
France……
……

1.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)
Les collectivités territoriales (région, département) ou leurs groupements qui souhaiteront compléter les aides de l'Etat ou accorder elles-mêmes des aides identiques. Les établissements publics ou assimilés pourront également intervenir au titre du présent régime.

1.3. Personne de contact responsable:

Nom :
Mme le chef du secteur AGRAP
Secrétariat général des affaires européennes
Service du Premier Ministre
Adresse 2 boulevard Diderot
75572 PARIS Cedex 12
Téléphone : .00.33..1.44.87.10.19
Fax : . 00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61
E-mail : gaelle.regnard@sgae.gouv.fr

1.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente
Nom :
Téléphone :
.....……
Fax :
.....……
E-mail :
.....……..

1.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : .
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt de Guyane
Sous couvert de Monsieur le Préfet de Guyane
Cité Rébard
BP 5003
97305 CAYENNE Cedex

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Direction générale de la forêt et des affaires rurales

Monsieur le chef de la Mission Europe et régions

78, rue de Varenne

75349 Paris 07 SP

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Direction générale des politiques économiques européenne et internationale

Monsieur le chef du Bureau des procédures juridiques communautaires

3, rue Barbet de Jouy

75349 Paris 07 SP

Adresse :

.....……..

1.6. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. Identification de l'aide

2.1. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)
Aides en faveur de la formation professionnelle et de l'information des actifs du secteur agricole

2.2. Brève description de l'objectif de l'aide

Le présent régime d'aides vise à accroître le niveau de formation professionnelle des actifs du secteur de la production agricole, afin de les accompagner dans l'exercice de leur métier, d'assurer la mise à jour de leurs connaissances tant au regard des évolutions économiques que scientifiques et techniques, de les sensibiliser aux problématiques de qualité des produits, de gestion durable des ressources et de changement climatique. Il vise également à développer et diffuser des outils de référence, à développer l'offre de conseil et d'accompagnement des exploitations agricoles et d'assurer l'accès de tous les acteurs du monde agricole à une information actualisée et adaptée.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (*veuillez n'en cocher qu'un*)	**Objectif secondaire2**
✓ Développement régional	☐	☐
✓ Recherche et développement	☐	☐
✓ Protection de l'environnement	☐	☒
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ PME	☐	☐
✓ Emploi	☐	☐
✓ Formation	☒	☐
✓ Capital-investissement	☐	☐
✓ Promotion des exportations et internationalisation	☐	☐
✓ Services d'intérêt économique général	☐	☐
✓ Développement sectoriel3	☐	☒
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	☐	☐
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	☐	☐
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	☐	☐
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	☐	☐
✓ Conservation du patrimoine	☐	☐
✓ Culture	☐	☐

2.3. Régime - Aide individuelle 4

2.3.1. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

☒ oui ☐ non

➢ Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

---

2 Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

3 Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

4 Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

☐ oui ☒ non

- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

☐ oui ☐ non

- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

☐ oui ☐ non

- Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide:
.....
la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/…):
…./…./……
la durée du régime initial: ……
Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:……
…

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

☐ oui ☒ non

- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

☐ aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement
Référence du régime autorisé:
Intitulé : .....
Numéro d'aide : .....
Lettre d'autorisation de la Commission :
.....

☐ aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.3. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption?

Non

Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

☐ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises5. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.

5 Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

☐ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation6. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.

☐ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi7. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.

☐ Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3. Base juridique nationale

-)

3.1. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:
Intitulé:....

- Programme de développement rural de la Guyane 2007-2013 ;

…….....
Références (le cas échéant):
.....……....……

3.3. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.2. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

☐ oui ☐ non

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1er janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural de la Guyane 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1er janvier 2007.

---

6 Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

7 Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

4. Bénéficiaires

4.1. Situation géographique du ou des bénéficiaires

☐ dans une ou des régions non assistées

☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)

☒ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur) NUTS 2

☐ mixte: veuillez spécifier

.....

4.2. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

☐ ..... Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier

☒ .....A Agriculture

☐ ..... Pêche

☐ .....C Industries extractives

☐ .....10.1 Houille

☐ .....D Industrie manufacturière

- ☐ ……17 Textiles
- ☐ ……21 Pâte à papier et papier
- ☐ ……24 Industrie chimique et pharmaceutique
- ☐ ……24.7 Fibres artificielles
- ☐ ……27.1 Sidérurgie8
- ☐ ……29 Machines et équipements
- ☐ ……DL Équipements électriques et optiques
- ☐ ……34.1 Véhicules automobiles
- ☐ ……35.1 Construction navale
- ☐ .. …… Autres activités manufacturières, veuillez préciser:……

☐ .....E Électricité, gaz et eau

☐ .....F Travaux de construction

☐ .....52 Services de détail

☐ .....H Hôtellerie et restauration (Tourisme)

☐ .....I Transports

---

8 Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

☐ ……60 Transports terrestres et par conduites

☐ ……60.1 Transports ferroviaires

☐ ……60.2 Autres transports terrestres

☐ ……61.1 Transports maritimes et côtiers

☐ ……61.2 Transports fluviaux

☐ ……62 Transports aériens

☐ .....64 Services des postes et télécommunications

☐ .....J Intermédiation financière

☐ .....72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique

☐ .....92 Services récréatifs, culturels et sportifs

☐ …… Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.9: ……

4.3. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire

:...……...

Type de bénéficiaire

:..……...……...

☐ PME

Effectif : .....……..

Chiffres d'affaires annuel : .....……

Bilan annuel : .....……..……..

Indépendance : ……..

*(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME*10 *ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):*

.....……

……

☐ grande entreprise

☐ entreprise en difficulté11

4.4. Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

---

9 La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

10 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° …/.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

11 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

☐ toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)

☐ grandes entreprises uniquement

☐ petites et moyennes entreprises

- ☐ moyennes entreprises
- ☐ petites entreprises
- ☐ microentreprises

☒ les bénéficiaires suivants:.....bénéficiaires des dispositifs 111A et 111B du programme de développement rural de la Guyane 2007-2013 destinataires des actions de formation, d'information et de diffusion des connaissances

Nombre estimatif de bénéficiaires:

☐ jusqu'à 10

☐ de 11 à 50

☐ de 51 à 100

☒ de 101 à 500

☐ de 501 à 1000

☐ plus de 1000

5. Montant de l'aide/Dépenses annuelles

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

……
……

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

70 000 € de dépenses sur l'ensemble de la période (sous réserve des dotations budgétaires de l'Etat et des autres financeurs publics) soit en moyenne 10 000 € de dépenses annuelles

……
……

Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

……
……

Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

période de programmation du programme de développement rural 2007-2013

……
……

Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

……
……

6. Forme de l'aide et moyens de financement

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

☐ Subvention directe
☐ Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
☐ Bonification d'intérêts
☐ Allégement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:
……
……
☐ Réduction des cotisations de sécurité sociale
☐ Fourniture de capital-investissement
☐ Annulation de dettes
☐ Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
☒ Autres. Veuillez spécifier: Services subventionnés

……

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime

fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

Le présent régime d'aide prendra en charge jusqu'à hauteur de 100% les coûts liés à l'organisation des programmes de formation, d'information et de diffusion des connaissances dispensés aux agriculteurs et aux travailleurs agricoles. L'aide sera accordée en nature sous forme de services subventionnés, sans impliquer de paiements directs aux producteurs, et dans les conditions conformes à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 d'exemption agricole
……..……..

Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

☐ Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes ……
☐ Réserves accumulées
☐ Entreprises publiques
☐ Autres (veuillez spécifier)
.....……

7. Durée

7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veuillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)
…..……..……
……
Veuillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée
…..……..……
…….

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veuillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1er janvier 2007
…..……
…….
Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

Durée de la programmation de développement rural 2007-2013
…..……
…….

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

L'aide doit couvrir la durée de la programmation de développement rural 2007-2013
…….……
……

8. cumul de différents types d'aide

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

☒ oui ☐ non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:.....

La vérification des cumuls sera assurée via le système informatique de suivi des aides du FEADER : OSIRIS.

.....

9. Confidentialité

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

☐ oui ☒ non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:.....……
…

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10. Compatibilité de l'aide

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

☐ Aides aux PME
- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
- ☐ Aides aux PME du secteur agricole

☐ Aides à la formation

☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement /(CE) 363/2004

☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique

☐ Aides à l'emploi

☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002

☐ Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002

☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique

☐ Aides à finalité régionale

☐ Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement

☐ Aides à la recherche et au développement

☐ Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté

☐ Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté

☐ Aides à la production audiovisuelle

☐ Aides à la protection de l'environnement

☐ Aides au capital-investissement

☒ Aides dans le secteur agricole

☐ Aides dans le secteur des transports

☐ Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11. Ordres de récupération en suspens

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

☐ oui ☐ non

Si oui, veuillez fournir des précisions:…….…….....

……...……
.

……
….

12. Autres informations

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13. Pièces jointes

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14. Déclaration

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature ……

Signature : ……

Nom et titre du signataire……..

Partie II. Informations succinctes pour publication au Journal officiel

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Guyane		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Aides en faveur de la formation professionnelle et de l'information des actifs du secteur agricole		
Base juridique:	- Programme de développement rural de la Guyane 2007-2013 ;		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: **(Dans la monnaie nationale)**	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	10 000 €
		Montant global	70 000 €
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	période de programmation de développement rural 2007-2013		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:	jusqu'à 100%		
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat, collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics		

PARTIE III 12
FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE

Veuillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–201312. Veuillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

1. PRODUITS COUVERTS

1.1. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

☐ pommes de terre autres que les pommes de terre féculières

☐ viande chevaline

☐ café

☐ liège

☐ vinaigres d'alcool

☐ La mesure ne s'applique à aucun de ces produits

sans objet

12 JO…

2. EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.1. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1er janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural guyanais 2007-2013 et pour autant que les opérations aidées n'aient pas débuté avant le 1er janvier 2007.

2.2. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission? sans objet

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

2.3. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;

b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;

c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

cf supra 2.1

B. Aides individuelles

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

3. TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

A	Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
B	Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
C	Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
C bis.	Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE13
D	Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
E	Aide au respect des normes
F	Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
G	Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
H	Aide aux groupements de producteurs
I	Aide au remembrement
J	Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
K	Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
L	Aide au secteur de l'élevage
M	Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

N	Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
O	Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
P	Aide au paiement de primes d'assurance
Q	Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

R	Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
S	Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE14
T	Aide au secteur sylvicole

13 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

14 Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

Partie III.K

Fiche d'information complémentaire sur les aides à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole

Ce formulaire doit être utilisé pour la notification de toute mesure d'aide d'État destinée à fournir une assistance technique dans le secteur agricole, selon la description donnée au chapitre IV.K. des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier (2007-2013)[15].

1. TYPE D'AIDE

A. Aide aux producteurs primaires

1.1. Lequel des types d'aide énumérés ci-après peut-il être financé par le régime ou la mesure individuelle d'aide?

☒ Enseignement et formation des agriculteurs et des travailleurs agricoles

☐ Fourniture de services de remplacement dans les exploitations agricoles

☒ Services de conseil fournis par des tiers

☐ Organisation et participation à des forums d'échange de connaissances entre entreprises, à des concours, des expositions et des foires.

☐ Vulgarisation de connaissances scientifiques

- Pour cette aide, pouvez-vous confirmer qu'aucune entreprise individuelle, aucune marque ni (excepté pour les produits couverts par le règlement (CE) n° 510/2006[16]) aucune origine n'y soit citée nommément?

☐ Oui ☐ Non

☐ Informations factuelles sur les systèmes de qualité ouverts aux produits d'autres pays, sur des produits génériques et sur les bienfaits nutritionnels de produits génériques et leurs suggestions d'utilisation

- Pour cette aide, pouvez-vous confirmer qu'aucune entreprise individuelle, aucune marque ni (excepté pour les produits couverts par le règlement (CE) n° 510/2006 et par les articles 54 à 58 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché

15 JO C….

16 Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93 du 31.3.2006, p. 12).

vitivinicole[17], à condition que la référence corresponde exactement à celles qui ont été enregistrées par la Communauté) aucune origine n'y soit citée nommément?

☐ Oui ☐ Non

☐ Publications telles que des catalogues ou des sites Internet présentant des informations factuelles sur les producteurs d'une région donnée ou d'un produit donné

- Pour cette aide, pouvez-vous confirmer que ces informations et présentations restent neutres et que tous les producteurs concernés jouissent des mêmes possibilités de présentation dans la publication?

☐ Oui ☐ Non

1.2. Veuillez décrire les mesures envisagées: Le présent régime d'aide prendra en charge jusqu'à hauteur de 100% les coûts liés à l'organisation des programmes de formation, d'information et de diffusion des connaissances dispensés aux agriculteurs et aux travailleurs agricoles. L'aide sera accordée en nature sous forme de services subventionnés, sans impliquer de paiements directs aux producteurs, et dans les conditions conformes à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 d'exemption agricole ……

1.3. L'aide aux mesures susmentionnées sera-t-elle accordée à des grandes entreprises?

☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point 106 des lignes directrices, la Commission n'autorisera pas d'aide d'État pour les mesures susmentionnées en faveur de grandes entreprises.

B. Aide à des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Sans objet

1.4. Lequel des types d'aide suivants peut-il être financé par le régime ou la mesure individuelle d'aide?

☐ Services fournis par des conseillers extérieurs qui ne constituent pas une activité permanente ou périodique et qui ne concernent pas les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise

☐ Première participation à des foires et expositions

[17] JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2165/2005 (JO L 345 du 28.12.2005, p. 1).

Veuillez décrire les mesures envisagées:
……
……

1.5. L'aide aux mesures susmentionnées sera-t-elle accordée à des grandes entreprises?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que, conformément au point 106 des lignes directrices, la Commission n'autorisera pas d'aide d'État pour les mesures susmentionnées en faveur de grandes entreprises.

C. Aide aux producteurs primaires et aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles aux fins de la vulgarisation de nouvelles techniques

1.6. L'aide sera-t-elle accordée à d'autres activités de vulgarisation de nouvelles techniques, telles que des projets pilotes ou des projets de démonstration d'envergure limitée?

☐ Oui ☐ Non

1.7. Dans l'affirmative, veuillez fournir une description précise du projet comportant une explication de son caractère novateur et de son intérêt public justifiant l'octroi d'une aide:
……
……

1.8. Le projet répond-il aux conditions suivantes?

Le nombre d'entreprises participantes et la durée du projet pilote sont limités à ce qui est nécessaire pour un test correct.

☐ Oui ☐ Non

Les résultats du projet pilote seront-ils rendus publics?

☐ Oui ☐ Non

2. INTENSITÉ DE L'AIDE ET COÛTS ÉLIGIBLES

A. Aide aux producteurs primaires

2.1. Concernant les programmes de formation, les coûts éligibles incluent-ils uniquement le coût réel de l'organisation du programme de formation, les frais de déplacement et

de séjour et les coûts de la fourniture de services de remplacement pendant l'absence de l'agriculteur ou du travailleur agricole?

☒ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° …[18] de la Commission, l'aide à la couverture de tels coûts ne peut être autorisée.

2.2. Concernant les services de remplacement de l'agriculteur, les coûts éligibles incluent-ils uniquement le coût réel du remplacement de l'agriculteur, de son partenaire ou d'un travailleur agricole pendant un congé de maladie ou des vacances?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° …/… de la Commission, la couverture d'autres coûts ne peut être autorisée.

2.3. En ce qui concerne les services de conseil fournis par des tiers, les coûts éligibles incluent-ils uniquement les honoraires relatifs à des services qui n'ont pas de caractère continu ou périodique et n'ont pas trait aux dépenses normales de fonctionnement de l'entreprise (par exemple, le conseil fiscal de routine, un service juridique régulier ou les frais de publicité) ?

☒ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter qu'en vertu des dispositions combinées du point 103 des lignes directrices et de l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CE) n° …/…les aides destinées à couvrir les coûts d'activités qui ont un caractère continu ou périodique ou qui ont trait aux dépenses normales de l'entreprise ne peuvent être autorisées.

2.4. Dans le cas de l'organisation et de la participation à des forums d'échange de connaissances entre entreprises, à des concours, des expositions et des foires, les coûts éligibles incluent-ils uniquement: les frais d'inscription, les frais de déplacement, les frais de publication, la location des locaux d'exposition et les prix symboliques remis dans le cadre des concours, à concurrence d'un montant de 250 EUR par prix et par gagnant?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 104 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° …/… de la Commission, l'aide ne peut être autorisée pour la couverture d'autres coûts.

2.5. Veuillez préciser l'intensité de l'aide jusqu'à 100% des dépenses éligibles

2.6. L'aide impliquera-t-elle des paiements directs aux producteurs?

☐ Oui ☒ Non

[18] JO ……..

Veuillez noter que, conformément au point 103 des lignes directrices et à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° …/… de la Commission, l'aide ne peut impliquer des paiements directs aux producteurs.

B. Aide à des entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

2.7. Concernant les services fournis par des conseillers extérieurs, les dépenses éligibles sont-elles uniquement limitées aux coûts des activités à caractère non permanent ou non périodique, sans rapport avec les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter que, conformément au point 105 des lignes directrices et à l'article 5 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission (ou toute disposition le remplaçant), aucune aide ne peut être autorisée pour des services financiers qui constituent une activité permanente ou périodique ou qui concernent les frais de fonctionnement normaux de l'entreprise, tels que des services réguliers de conseil fiscal ou juridique ou de la publicité.

2.8. Concernant la participation à des foires et des expositions, les coûts éligibles sont-ils uniquement limités aux frais supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand et s'appliquent-ils seulement à la première participation de l'entreprise à la foire ou à l'exposition concernée?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez noter qu'une aide au titre de coûts autres que ceux énumérés au point 105 des lignes directrices et à l'article 5 du règlement (CE) n° 70/2001 (ou toute disposition le remplaçant) ne peut être autorisée.

2.9. Veuillez préciser l'intensité de l'aide ……. (max. 50 %)

Veuillez noter qu'en vertu du point 105 des lignes directrices combiné avec l'article 5 du règlement 70/2001 (ou toute disposition le remplaçant), les taux d'aide supérieurs au plafoni susmentionné ne peuvent être autorisés.

C. Aide aux producteurs primaires et aux entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles aux fins de la vulgarisation de nouvelles techniques

2.10. Concernant les activités de vulgarisation de nouvelles techniques, telles que des projets pilotes ou des projets de démonstration d'envergure limitée, pouvez-vous confirmer que le montant total de l'aide accordée à l'entreprise pour de tels projets ne dépassera pas 100 000 EUR sur trois exercices fiscaux?

☐ Oui ☐ Non

2.11. Veuillez préciser l'intensité de l'aide …….

3. BÉNÉFICIAIRES

3.1. Qui sont les bénéficiaires de l'aide?

☒ Agriculteurs

☐ Groupements de producteurs

☐ Autres (veuillez préciser)
……

3.2. Si les agriculteurs ne sont pas les bénéficiaires directs de l'aide:

3.2.1. l'aide est-elle accessible à tous les agriculteurs éligibles qui exercent leurs activités dans la région concernée, selon des conditions objectivement définies?

☒ Oui ☐ Non

3.2.2. l'affiliation à un groupement de producteurs ou à une autre organisation est-elle une condition pour bénéficier de la mesure d'aide lorsque l'assistance technique est fournie par de tels groupements ou organisations?

☐ Oui ☒ Non

3.2.3. la contribution des non membres aux frais administratifs du groupement ou de l'organisation concerné(e) est-elle limitée aux frais de la fourniture du service?

☒ Oui ☐ Non

1.2. Top-up : Mesure 121 et dispositif 125-A – Investissements dans les exploitations agricoles

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

Partie I. Informations générales

Statut de la notification

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

☒ **une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?**

☐ **une aide illégale possible19?**

Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.

☐ **une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**

Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
- ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
- ✓ l'absence de sélectivité/spécificité *(Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction)*
- ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires *(Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale)*

1. Identification du donneur d'aide

19 Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n) 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

1.1. État membre concerné

France……
……

1.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

Les collectivités territoriales (région, département) ou leurs groupements qui souhaiteront compléter les aides de l'Etat ou accorder elles-mêmes des aides identiques. Les établissements publics ou assimilés pourront également intervenir au titre du présent régime de même que l'Etat.

……
……

1.3. Personne de contact responsable:

Nom :

Mme le chef du secteur AGRAP

Secrétariat général des affaires européennes

Service du Premier Ministre

Adresse 2 boulevard Diderot

75572 PARIS Cedex 12

Téléphone : .00.33..1.44.87.10.19

Fax : . 00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61

E-mail : gaelle.regnard@sgae.gouv.fr

1.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :

Téléphone :

.....……

Fax :

.....……

E-mail :

.....…….

1.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : .

Direction régional de la forêt et des affaires rurales
Sous couvert de Monsieur le Préfet de Guyane
Cité Rébard
BP 5003
97305 CAYENNE Cedex

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Direction générale de la forêt et des affaires rurales

Monsieur le chef de la Mission Europe et régions

78, rue de Varenne

75349 Paris 07 SP

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Direction générale des politiques économiques européenne et internationale

Monsieur le chef du Bureau des procédures juridiques communautaires

3, rue Barbet de Jouy

75349 Paris 07 SP

Adresse :

.....

1.6. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. Identification de l'aide

2.1. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)
Modernisation des exploitations agricoles et amélioration de la gestion des eaux

2.2. Brève description de l'objectif de l'aide

L'objectif de la mesure est d'accompagner le développement des exploitations agricoles dans un contexte local favorable et d'assurer leur durabilité économique et environnementale à long terme.

L'aide vise donc à permettre la modernisation des exploitations agricoles et l'amélioration des performances économiques et environnementales.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (*veuillez n'en cocher qu'un*)	**Objectif secondaire20**
✓ Développement régional	☐	☒
✓ Recherche et développement	☐	☐
✓ Protection de l'environnement	☐	☒
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ PME	☐	☐
✓ Emploi	☐	☐
✓ Formation	☐	☐
✓ Capital-investissement	☐	☐
✓ Promotion des exportations et internationalisation	☐	☐
✓ Services d'intérêt économique général	☐	☐
✓ Développement sectoriel21	☒	☐
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	☐	☐
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	☐	☐
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	☐	☐
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	☐	☐
✓ Conservation du patrimoine	☐	☐
✓ Culture	☐	☐

2.3. Régime - Aide individuelle 22

2.3.1. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

☒ oui ☐ non

➢ Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

---

20 Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

21 Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

22 Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

☐ oui ☒ non

- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

☐ oui ☐ non

- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

☐ oui ☐ non

- Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide:
.....…….
la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/…):
…./…./……
la durée du régime initial: ……
Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:……
…

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

☐ oui ☒ non

- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

☐ aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement
Référence du régime autorisé:
Intitulé : .....…….....
Numéro d'aide : .....……..……..
Lettre d'autorisation de la Commission :
.....……..…….....

☐ aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.3. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption?

Non

Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

☐ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises23. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.

23 Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

☐ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation24. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.

☐ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi25. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.

☐ Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3. Base juridique nationale

3.1. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:
Intitulé:....

- Programme de développement rural de la Guyane 2007-2013 ;
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

…….....
Références (le cas échéant):
.....……..……

3.2. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.3. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

☐ oui ☐ non

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1er janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires

24 Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

25 Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

avant l'approbation du programme de développement rural de la Guyane 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1er janvier 2007.

4. Bénéficiaires

4.1. Situation géographique du ou des bénéficiaires

☐ dans une ou des régions non assistées

☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)

☒ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur) NUTS 2

☐ mixte: veuillez spécifier

.....

4.2. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

☐ ..... Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier

☒ .....A Agriculture

☐ ..... Pêche

☐ .....C Industries extractives

☐ .....10.1 Houille

☐ .....D Industrie manufacturière

- ☐ ……17 Textiles
- ☐ ……21 Pâte à papier et papier
- ☐ ……24 Industrie chimique et pharmaceutique
- ☐ ……24.7 Fibres artificielles
- ☐ ……27.1 Sidérurgie26
- ☐ ……29 Machines et équipements
- ☐ ……DL Équipements électriques et optiques
- ☐ ……34.1 Véhicules automobiles
- ☐ ……35.1 Construction navale
- ☐ .. …… Autres activités manufacturières, veuillez préciser:……

☐ .....E Électricité, gaz et eau

☐ .....F Travaux de construction

☐ .....52 Services de détail

---

26 Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

☐ .....H Hôtellerie et restauration (Tourisme)

☐ .....I Transports

- ☐ ……60 Transports terrestres et par conduites
- ☐ ……60.1 Transports ferroviaires
- ☐ ……60.2 Autres transports terrestres
- ☐ ……61.1 Transports maritimes et côtiers
- ☐ ……61.2 Transports fluviaux
- ☐ ……62 Transports aériens

☐ .....64 Services des postes et télécommunications

☐ .....J Intermédiation financière

☐ .....72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique

☐ .....92 Services récréatifs, culturels et sportifs

☐ …… Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.27: ……

4.3. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire

:...……...

Type de bénéficiaire

:……...……...

☐ PME

Effectif : .....……..

Chiffres d'affaires annuel : .....……

Bilan annuel : .....……..……..

Indépendance : ……..

*(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME*28 *ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):*

.....……
……

☐ grande entreprise

☐ entreprise en difficulté29

---

27 La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

28 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° …/.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

29 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

4.4. Dans le cas d'un régime d'aides:
Type de bénéficiaires:

☐ toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)
☐ grandes entreprises uniquement
☐ petites et moyennes entreprises

☐ moyennes entreprises
☐ petites entreprises
☐ microentreprises

☐ les bénéficiaires suivants:.....bénéficiaires de la mesure 121 et du dispositif 125 A du programme de développement rural de la Guyane 2007-2013.....

Nombre estimatif de bénéficiaires:

☐ jusqu'à 10
☐ de 11 à 50
☐ de 51 à 100
☒ de 101 à 500
☐ de 501 à 1000
☐ plus de 1000

5. Montant de l'aide/Dépenses annuelles

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

……
……

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

3 999 450 € de dépenses sur l'ensemble de la période (sous réserve des dotations budgétaires de l'Etat et des autres financeurs publics) soit en moyenne 571 350 € de dépenses annuelles

……
……

Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

……
……

Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

période de programmation du programme de développement rural 2007-2013

……
……

Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

……
……

6. Forme de l'aide et moyens de financement

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

☒ Subvention directe
☐ Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
☐ Bonification d'intérêts
☐ Allégement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:
……
……
☐ Réduction des cotisations de sécurité sociale
☐ Fourniture de capital-investissement
☐ Annulation de dettes
☐ Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
☐ Autres. Veuillez spécifier:

……

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime

fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

Le présent régime s'inscrit en complémentarité avec les dispositifs d'aides aux investissements des exploitations agricoles et à l'amélioration de la gestion des eaux du programme de développement rural de la Guyane 2007-2013, cofinancé par le FEADER (mesure 121 et dispositif 125-A).

Le présent régime vise à permettre à l'Etat, aux collectivités locales, à leur groupement ou à des établissements publics d'intervenir lorsque les moyens financiers déployés dans le cadre du programme de développement rural de la Guyane 2007-2013 se révèleront insuffisants pour la couverture des besoins de toutes les exploitations répondant aux conditions posées pour bénéficier de la mesure susvisée.

Le présent régime vise donc à apporter un soutien public aux investissements privés liés notamment à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs suivants :

a) La promotion de l'innovation technique et technologique en milieu tropical humide,

b) L'amélioration des conditions de travail et la diminution de la pénibilité

c) L'amélioration du bien-être animal et la préservation de l'environnement,

d) L'amélioration de la production des secteurs agricoles déficitaires et la réorientation de la production,

e) La réduction des coûts de production,

f) La diversification des activités de l'exploitation,

dans les conditions fixées à la mesure 121 et 125 A du programme de développement rural de la Guyane 2007-2013.

Au titre de la présente aide seuls les travaux de drainage, les travaux d'irrigation et la matériel d'irrigation qui entraînent une réduction de la consommation d'eau de 25% pourront être aidés.

Le taux d'aide publique maximal est de 75%. L'intensité d'aide est modulée au regard des priorités retenues.

……..……..

Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

☐ Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes ……

☐ Réserves accumulées

☐ Entreprises publiques

☐ Autres (veuillez spécifier)

.....……

7. Durée

7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veuillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

…..……..……
……
Veuillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

…..……..……
…….

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veuillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1er janvier 2007

…..……
…….
Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

Durée de la programmation de développement rural 2007-2013

…..……
…….

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

L'aide doit couvrir la durée de la programmation de développement rural 2007-2013

…..……
……

8. Cumul de différents types d'aide

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

☒ oui ☐ non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:.....

La vérification des cumuls sera assurée via le système informatique de suivi des aides du FEADER : OSIRIS.

.....

9. Confidentialité

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

☐ oui ☒ non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:.....……
…

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10. Compatibilité de l'aide

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

☐ Aides aux PME
- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
- ☐ Aides aux PME du secteur agricole

☐ Aides à la formation
- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement /(CE) 363/2004
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique

☐ Aides à l'emploi
- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
- ☐ Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique

☐ Aides à finalité régionale

☐ Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement

☐ Aides à la recherche et au développement

☐ Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté

☐ Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté

☐ Aides à la production audiovisuelle

☐ Aides à la protection de l'environnement

☐ Aides au capital-investissement

☒ Aides dans le secteur agricole

☐ Aides dans le secteur des transports

☐ Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11. Ordres de récupération en suspens

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

☐ oui ☐ non

Si oui, veuillez fournir des précisions:…….…….....

……...……
.

……
….

12. Autres informations

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13. Pièces jointes

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14. Déclaration

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature ……

Signature : ……

Nom et titre du signataire……..

Partie II. Informations succinctes pour publication au Journal officiel

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Guyane		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Modernisation des exploitations agricoles et amélioration de la gestion des eaux		
Base juridique:	- Programme de développement rural de la Guyane 2007-2013 ;		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: **(Dans la monnaie nationale)**	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	571 350 €
		Montant global	3 999 450 €
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	période de programmation de développement rural 2007-2013		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:	jusqu'à 75%		
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat, collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics		

PARTIE III 12
FICHE D'INFORMATION SUR L'AGRICULTURE

Veuillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–201330. Veuillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

1. PRODUITS COUVERTS

1.1. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

☐ pommes de terre autres que les pommes de terre féculières

☐ viande chevaline

☐ café

☐ liège

☐ vinaigres d'alcool

☒ La mesure ne s'applique à aucun de ces produits exclusivement.

30 JO…

2. EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.1. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1er janvier 2007, sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural guyanais 2007-2013 et pour autant que les opérations aidées n'aient pas débuté avant le 1er janvier 2007.

2.1. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission?
sans objet

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

2.3. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;

b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;

c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

☒ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.
mais pour le point a cf supra 2.1

B. Aides individuelles

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

3. TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles

B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles

C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux

C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE[31]

D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions

E Aide au respect des normes

F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs

G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole

H Aide aux groupements de producteurs

I Aide au remembrement

J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité

K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole

L Aide au secteur de l'élevage

M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole

O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales

P Aide au paiement de primes d'assurance

Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles

S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE[32]

T Aide au secteur sylvicole

---

31 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

32 Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

PARTIE III. 12. A
FICHE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE SUR L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans les exploitations agricoles traités au point IV.A des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-201333.

1. OBJECTIFS DE L'AIDE

1.1. Lequel des objectifs suivants l'investissement poursuit-il :

☒ abaisser les coûts de production ;

☒ améliorer et redéployer la production ;

☒ élever la qualité ;

☒ préserver et améliorer l'environnement, respecter les normes relatives à l'hygiène et au bien-être des animaux ;

☒ diversifier les activités agricoles

☐ autre (à préciser)

Si l'investissement poursuit d'autres objectifs, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités.

1.2. L'aide concerne-t-elle des investissements concernant de simples opérations de remplacement ?

☐ oui ☒ non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements concernant de simples opérations de remplacement.

1.3. L'aide est-elle liée à des investissements qui concernent des produits faisant l'objet de restrictions à la production ou d'une limitation du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des installations de transformation dans le cadre d' une organisation commune des marchés (régimes de soutien direct compris) financée par le FEAGA, et qui entraîneraient une augmentation de la capacité de production au-delà de ces restrictions ou limitations ?

33 JO …

☐ oui ☒ non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'en vertu du point 37 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ce type d'investissement

2. BENEFICIAIRES

Qui sont les bénéficiaires de l'aide ?

☒ des agriculteurs ;
☒ des groupements de producteurs ;
☒ autres (veuillez préciser) : bénéficiaires potentiels de la mesure 121 et dispositif 125 A du programme de développement rural guyanais 2007-2013
……

3. INTENSITE DE L'AIDE

3.1.Veuillez indiquer le taux maximal d'aide publique par rapport à l'investissement éligible :

a)… ……dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/200534 (max.50%);

b)……dans les autres régions (max. 40%);

c)… ……pour les jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 60%);

d)… …… .pour les jeunes agriculteurs dans les autres régions, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 50%);

e)……75%……. dans les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Egée au sens du règlement (CEE) n° 2019/9335 (max. 75 %);

---

34 Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader); JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

35 Règlement (CE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée; JO L 184 du 27.7.1993, p. 1.

f)…sans objet pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés dans les délais de transposition des normes minimales nouvellement introduites (max. 75 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 60 % dans les autres zones),

g)… sans objet…….. pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés dans les trois années suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),

h)… sans objet .. pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés au cours de la quatrième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 25 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 20 % dans les autres zones),

i)… sans objet …….. pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés au cours de la cinquième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 12,5 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 10 % dans les autres zones, *aucune aide ne pouvant être accordée pour des dépenses effectuées au-delà de la cinquième année*),

j)…sans objet……...pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées par les Etats membres qui ont adhéré à la Communauté respectivement le 1er mai 2004 et le 1er janvier 2007, aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE36 (max. 75 %),

k) sans objet…….. pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE et faisant l'objet d'un soutien au titre du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),

---

36 Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution
par les nitrates à partir de sources agricoles; JO *L 375 du 31.12.1991, p. 1.*

l)… sans objet……pour les investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur (max. 60 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 50 % dans les autres zones),

3.2. Dans le cas des investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, la majoration est-elle limitée aux investissements allant au-delà des normes minimales actuellement prescrites par la Communauté ou à des investissements réalisés pour se conformer à des normes minimales nouvellement introduites, ainsi qu'aux seuls coûts éligibles supplémentaires nécessaires pour atteindre ces objectifs, sans qu'il y ait augmentation de la capacité de production ?

☐ oui ☐ non

3.3 Dans le cas des investissements réalisés aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE, l'intensité d'aide envisagée est-elle limitée aux coûts supplémentaires éligibles nécessaires et inapplicable aux investissements entraînant un accroissement de la capacité de production ?

☐ oui ☐ non

3.4. Dans le cas des investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur, l'aide est-elle limitée aux coûts supplémentaires dus à la mise en œuvre de la norme et supportés dans les 36 mois suivant l'installation ?

☒ oui ☐ non

4. CRITERES D'ELIGIBILITE

4.1. L'aide est-elle réservée aux exploitations agricoles qui ne sont pas en difficulté ?

☒ oui ☐ non

4.2. L'aide est-elle prévue pour la fabrication et la commercialisation de produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers ?

☐ oui ☒ non

5. DEPENSES ELIGIBLES

5.1. Les dépenses éligibles comprennent-elles :

☒ la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles ;

☒ l'achat ou la location-vente de matériels et équipement, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, à l'exclusion des coûts liés à un contrat de location tels que taxes, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, frais d'assurance, etc.;

☒ les frais généraux liés aux deux postes de dépenses précités (par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences) ?

5.2. L'aide couvre-t-elle l'achat de matériel d'occasion ?
☐ oui ☒ non

5.3. Dans l'affirmative, l'achat en question n'est-il éligible que pour les petites et moyennes entreprises possédant un niveau technique faible et peu de capitaux ? sans objet
☐ oui ☐ non

5.4 Les achats de droits de production, d'animaux et de végétaux annuels, ainsi que la plantation de végétaux annuels, sont-ils exclus de l'aide ?

☒ oui ☐ non

Si la réponse est non, veuillez noter qu'en vertu du point 29 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ces postes de dépense

5.5. La part de l'achat de terres autres que des terrains à bâtir dans les dépenses éligibles de l'investissement envisagé est-elle plafonnée à 10 % ?
☒ oui ☐ non

Si la réponse est non, veuillez noter que ce plafond de 10 % est une des conditions d'éligibilité à remplir en vertu du point du point 29 des lignes directrices

6. AIDE A LA CONSERVATION DES PAYSAGES ET BATIMENTS TRADITIONNELS

sans objet

6.1. L'aide concerne-t-elle des investissements ou des travaux d'équipement tendant à la conservation d'éléments du patrimoine sans finalité productive situés sur des exploitations agricoles ?
☐ oui ☐ non

6.1.1. Dans l'affirmative, quel est le taux d'aide envisagé (max : 100 %) :
……

6.1.2 Les dépenses éligibles comprennent-elles la rémunération des travaux effectués par l'agriculteur ou sa main-d'œuvre ?

☐ oui ☐ non

…

6.1.3 Dans l'affirmative, cette rémunération sera-t-elle plafonnée à 10 000 € par an ?
☐ oui ☐ non

6.1.4 Dans la négative, justifiez le dépassement du plafond précité.
…

6.2. L'aide concerne-t-elle les investissements ou les travaux d'équipement ayant pour finalité de conserver les éléments du patrimoine de l'actif productif des exploitations ?

☐ oui ☐ non

6.2.1. Dans l'affirmative, l'investissement en cause a-t-il pour conséquence un accroissement de la capacité de production de l'exploitation ?

☐ oui ☐ non

6.2.2. Quels sont les taux maximaux d'aide envisagés pour ce type d'investissement ?

☐ Investissements sans accroissement de la capacité :

Taux maximal envisagé pour les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 75 %) : ……..……..

Taux maximal envisagé pour les autres zones (max. 60 %) : ……..

☐ Investissements avec accroissement de la capacité :
Taux maximal envisagé en cas d'usage de matériaux de notre époque (max. : voir point 3.1) : ……
Taux maximal envisagé en cas d'utilisation de matériaux traditionnels, en pourcentage du surcoût (max. 100 %) : ……..

7. TRANSFERT DE BATIMENTS D'EXPLOITATION DANS L'INTERET PUBLIC

sans objet

7.1. Le transfert résulte-t-il d'une expropriation ?

☐ oui ☐ non

7.2. Le transfert est-il justifié par un intérêt public précisé dans la base juridique ?

☐ oui ☐ non

Veuillez noter que la base juridique doit expliquer l'intérêt public que présente le transfert.

7.3. La transplantation consiste-t-elle simplement à démolir des installations, à les transporter et à les réimplanter ailleurs ?

☐ oui ☐ non

7.3.1. Dans l'affirmative, quelle est l'intensité de l'aide ? (max. 100%)

……

7.4. La transplantation a-t-elle pour effet de mettre à la disposition de l'agriculteur des équipements et installations plus modernes ?

☐ oui ☐ non

7.4.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution exigée de l'agriculteur, en pourcentage de la plus-value des installations après la transplantation ?

☐ Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)
……
☐ Dans les autres zones (min. 60%)
……..
☐ Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 45%)
……
☐ Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min. 55%)

7.5. La transplantation a-t-elle pour résultat une augmentation de la capacité de production ?

☐ oui ☐ non

7.5.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution de l'agriculteur, en pourcentage des dépenses liées à l'augmentation ?

☐ Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)
……
☐ Dans les autres zones (min 60%)
……..
☐ Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min 45%)
……
☐ Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55%)

8. AUTRES INFORMATIONS

8.1. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant l'adéquation et la cohérence entre l'aide d'Etat envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s) ?

☒ oui ☐ non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide intervient en complément de l'aide accordée au titre du programme de développement rural guyanais (cf *supra*)

……

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des lignes directrices

8.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant soit que l'aide est centrée sur des objectifs clairement définis reflétant des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels identifiés?

☒ oui ☐ non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide intervient dans les secteurs identifiés comme prioritaires dans le cadre du programme de développement rural corse puisque complétant le soutien accordé au titre du FEADER.

……

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des lignes directrices

1.3. Top-up : Dispositif 123A- Aides en faveur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles

ANNEXE I

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

Partie I. Informations générales

Statut de la notification

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

☒ **une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE**

☐ **une aide illégale possible37?**

Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.

☐ **une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**

Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
- ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
- ✓ l'absence de sélectivité/spécificité *(Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction)*
- ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires *(Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale)*

1. Identification du donneur d'aide

1.1. État membre concerné

37 Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n) 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

……FRANCE……

1.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

Les collectivités territoriales de Guyane (région, département) ainsi que leurs groupements ou des établissements publics ou assimilés qui souhaiteront compléter les aides de l'Etat ou accorder elles-mêmes des aides identiques.

1.3. Personne de contact responsable:

Nom : Mme Gaëlle REGNARD chef du secteur AGRAP au SGAE, Secrétariat général des affaires européennes, service du Premier Ministre

2, boulevard Diderot 75572 PARIS CEDEX 12

Téléphone : 01.44.87.10.19

Fax : 01.44.87.10.18 ou 01.44.87.12.61

E-mail : www.sgae.gouv.fr

1.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente:

Nom :

.....

Téléphone

.....

Fax :

.....

E-mail :

.....

1.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Noms :

Direction régionale de l'agriculture et de la forêt
Sous couvert de Monsieur le Préfet de Guyane
Cité Rebard
BP 5003
97305 CAYENNE Cedex

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Mission Europe et régions
Monsieur Frédéric LAMBERT
78, rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP – France

et

M. le chef du bureau des procédures juridiques communautaires
DGPEEI, Ministère de l'agriculture et de la pêche
3, rue Barbet de Jouy, 75349 PARIS 07 SP

1.6. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. Identification de l'aide

2.1. Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)

Aide en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

2.2. Brève description de l'objectif de l'aide

Le présent régime d'aide vise à soutenir les entreprises dans de nouvelles activités de commercialisation et de transformation de produits agricoles et à accompagner les investissements indispensables à l'amélioration des performances des industries agroalimentaires.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (*veuillez n'en cocher qu'un*)	**Objectif secondaire38**
✓ Développement régional	☐	☒
✓ Recherche et développement	☐	☐
✓ Protection de l'environnement	☐	☐
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ PME	☐	☐
✓ Emploi	☐	☐
✓ Formation	☐	☐
✓ Capital-investissement	☐	☐
✓ Promotion des exportations et internationalisation	☐	☐
✓ Services d'intérêt économique général	☐	☐

38 Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

✓ Développement sectoriel39	☒	☐
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	☐	☐
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	☐	☐
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	☐	☐
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	☐	☐
✓ Conservation du patrimoine	☐	☒
✓ Culture	☐	☐

2.3. Régime - Aide individuelle40

2.3.1. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

☒ oui ☐ non

➢ Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

☐ oui ☒ non

➢ Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

☐ oui ☐ non

➢ Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

➢ Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

☐ oui ☐ non

➢ Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide:
.....…….
la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/…):
…./…./……
la durée du régime initial: ……
Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:……
…

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

☐ oui ☒ non

➢ Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

---

39 Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

40 Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

☐ aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement

Référence du régime autorisé:
Intitulé : .....

Numéro d'aide : .....

Lettre d'autorisation de la Commission :
.....

☐ aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.4. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous: Oui

☒ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises41. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.

☐ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation42. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.

☐ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi43. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.

☐ Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3. Base juridique nationale

3.1. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:
Intitulé:

- Programme de développement rural de la Guyane 2007-2013
- Décret n° 99-1060 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

3.2.Références (le cas échéant):

41 Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.
42 Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.
43 Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

.....

3.3. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification:

☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web) [liens web]

☒ Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique
Programme de développement rural de la Guyane 2007-2013

3.4. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

☐ oui ☐ non

La Commission a indiqué au comité développement rural, que les Etats membres seraient autorisées, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice de leurs premières aides dès le 1er janvier 2007, toutefois sans pouvoir les payer aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural de la Guyane 2007-2013. pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1er janvier 2007.

4. Bénéficiaires

4.1. Situation géographique du ou des bénéficiaires

☐ dans une ou des régions non assistées
☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)
☒ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur) NUTS 2
☐ mixte: veuillez spécifier .

4.2. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

☐ ..... Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
☒ .....A Agriculture
☐ ..... Pêche
☐ .....C Industries extractives
☐ .....10.1 Houille
☐ .....D Industrie manufacturière
☐ ……17 Textiles
☐ ……21 Pâte à papier et papier

☐ ……24 Industrie chimique et pharmaceutique

☐ ……24.7 Fibres artificielles

☐ ……27.1 Sidérurgie44

☐ ……29 Machines et équipements

☐ ……DL Équipements électriques et optiques

☐ ……34.1 Véhicules automobiles

☐ ……35.1 Construction navale

☐ .. …… Autres activités manufacturières, veuillez préciser:……

☐ .....E Électricité, gaz et eau

☐ .....F Travaux de construction

☐ .....52 Services de détail

☐ .....H Hôtellerie et restauration (Tourisme)

☐ .....I Transports

☐ ……60 Transports terrestres et par conduites

☐ ……60.1 Transports ferroviaires

☐ ……60.2 Autres transports terrestres

☐ ……61.1 Transports maritimes et côtiers

☐ ……61.2 Transports fluviaux

☐ ……62 Transports aériens

☐ .....64 Services des postes et télécommunications

☐ .....J Intermédiation financière

☐ .....72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique

☐ .....92 Services récréatifs, culturels et sportifs

☐ …… Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.45: …….

4.3. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire
:...……...

Type de bénéficiaire
:……...……...

☐ PME

Effectif : .....……..

44 Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

45 La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

Chiffres d'affaires annuel : .....……

Bilan annuel : .....……..……..

Indépendance : ……..

*(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME*46 *ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):*

.....……
……

☐ grande entreprise
☐ entreprise en difficulté47

4.4. Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

☐ toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)
☐ grandes entreprises uniquement
☒ petites et moyennes entreprises

☒ moyennes entreprises
☒ petites entreprises
☒ microentreprises

☒ les bénéficiaires suivants: les exploitations agricoles (toutes formes juridiques), les micro, petites et moyennes entreprises de transformation et de commercialisation, les groupements de producteurs assurant la commercialisation des produits de leurs adhérents, les maîtres d'ouvrage d'abattoirs (EPCI, communes, collectivités)

Nombre estimatif de bénéficiaires:

☐ jusqu'à 10
☒ de 11 à 50
☐ de 51 à 100
☐ de 101 à 500
☐ de 501 à 1000
☐ plus de 1000

46 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° …/.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

47 Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

5. Montant de l'aide/Dépenses annuelles

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

……
……

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

en moyenne 256 607 €/an, soit 1 796 250 € sur la période de programmation de développement rural 2007-2013.sous réserve des disponibilités budgétaires

Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

……
……

Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:

programmation de développement rural 2007-2013

……
……

Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

……
……

6. Forme de l'aide et moyens de financement

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- ☒ Subvention directe
- ☐ Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- ☐ Bonification d'intérêts
- ☐ Allégement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:.....……
- ☐ Réduction des cotisations de sécurité sociale
- ☐ Fourniture de capital-investissement
- ☐ Annulation de dettes
- ☐ Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- ☐ Autres. Veuillez spécifier:

.....……

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères

objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

Le présent régime s'inscrit en complémentarité avec le dispositif d'aide en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles du programme de développement rural de la Guyane 2007-2013, cofinancé par le FEADER (mesure 123-A).

Le présent régime vise à permettre à l'Etat, aux collectivités locales, à leur groupement ou à des établissements publics d'intervenir lorsque les moyens financiers déployés dans le cadre du programme de développement rural de la Guyane 2007-2013 se révèleront insuffisants pour la couverture des besoins de toutes les entreprises répondant aux conditions posées pour bénéficier de la mesure susvisée. Il en reprend les critères d'éligibilité, les dépenses éligibles et les intensités maximales d'aide.

bénéficiaires :
- les exploitations agricoles (toutes formes juridiques)
- les micro, petites et moyennes entreprises de transformation ou commercialisation
- les groupements de producteurs assurant la commercialisation des produits de leurs adhérents.
- les EPCI, collectivités, communes,…

investissements éligibles :
-aide au montage des projets
-investissements liés à la mise en place ou à la rénovation des outils de transformation
-investissements collectifs

montant éligible : maximum 2 M€

intensité de l'aide : 75%

Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

☐ Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes

……

☐ Réserves accumulées
☐ Entreprises publiques
☐ Autres (veuillez spécifier)

7. Durée

7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veuillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

…..……..……
……
Veuillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée
…..……..……
7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veuillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

1er janvier 2007
conformément à l'interprétation de la Commission relative à la mise en œuvre de l'article 16 des lignes directrices agricoles telle qu'exprimée dans le compte-rendu du comité développement rural du 14/02/2007.
…..……
…….
Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

fin de programmation du programme de développement rural 2007-2013

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:
La durée du présent régime vise à couvrir la durée de programmation de développement rural 2007-2013

8. cumul de différents types d'aide

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

☒ oui ☐ non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:

cf point 6

Un même système informatique permettra de gérer les aides environnementales cofinancées par le FEADER dans le cadre du programme de développement rural et les aides accordées au titre du présent régime, évitant ainsi tout risque de cumul indu.

9. Confidentialité

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

☐ oui ☒ non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:
.....
.....
Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10. Compatibilité de l'aide

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

☐ Aides aux PME
- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
- ☐ Aides aux PME du secteur agricole

☐ Aides à la formation
- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement /(CE) 363/2004
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique

☐ Aides à l'emploi
- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
- ☐ Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique

☐ Aides à finalité régionale
☐ Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
☐ Aides à la recherche et au développement
☐ Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
☐ Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
☐ Aides à la production audiovisuelle
☐ Aides à la protection de l'environnement
☐ Aides au capital-investissement
☒ Aides dans le secteur agricole
☐ Aides dans le secteur des transports
☐ Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11. Ordres de récupération en suspens

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

☐ oui ☐ non

Si oui, veuillez fournir des précisions:…….…….....

……
…

……
….

12. Autres informations

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13. Pièces jointes

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

programme de développement rural de la Guyane 2007-2013

14. Déclaration

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature Paris, le……

Signature : ……

Nom et titre du signataire……..

Partie II. Informations succinctes pour publication au Journal officiel

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Guyane Financeurs : Etat, collectivités territoriales ainsi que leurs groupements, établissements publics ou assimilés		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Aide en faveur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles		
Base juridique:	Programme de développement rural de la Guyane 2007-2013		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	256 607 €
		Montant global	1 796 250 €
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	
Durée:	programmation de développement rural 2007-2013		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:			75%
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		Agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Services de l'Etat en région, collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics ou assimilés		

Partie III.12.B

Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans la transformation[48] et la commercialisation[49] des produits agricoles, traités au point IV.B. des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013[50].

1. PORTÉE ET BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

1.1. Veuillez préciser de quelle disposition des *lignes directrices concernant le secteur agricole* relève cette notification.

1.1.1. ☒ *Point IV.B.2. a)* [Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission[51] ou toute disposition le remplaçant]

1.1.2. ☐ *Point IV.B.2. b)* [Règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission[52]]

1.1.3. ☐ *Point IV.B.2. c)* [Lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007–2013[53]]

1.1.4. ☐ *Point IV.B.2. d)* [Aide aux entreprises intermédiaires de régions **non** éligibles à une aide à finalité régionale]

1.2. **Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission (aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises)**

Le bénéficiaire est-il une PME active dans le traitement ou la transformation de produits agricoles?

☒ Oui ☐ Non

Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ce règlement et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.a) des lignes directrices.

Dans l'affirmative, l'aide est exemptée de l'obligation de notification. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vos autorités souhaitent malgré tout soumettre une notification. Dans ce cas, veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire

[48] On entend par «transformation d'un produit agricole» toute opération sur un produit agricole qui a normalement lieu en dehors de l'exploitation après la première vente du produit brut à des revendeurs et des entreprises de transformation et qui aboutit à un produit qui est également un produit agricole.

[49] On entend par «commercialisation de produits agricoles» la conservation ou la présentation à des fins de vente, l'offre à la vente, la livraison ou toute autre manière de mise sur le marché, excepté la première vente d'un producteur primaire à des revendeurs et à des entreprises de transformation et toute activité de préparation d'un produit en vue de ladite première vente. La vente par un agriculteur à des consommateurs finals doit être considérée comme une commercialisation si elle a lieu sur un site distinct réservé à cette fin.

[50] JO …

[51] Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 (JO L 10 du 13.1.2001, p. 33)

[52] JO L 302 du 1.11.2006, p. 29.

[53] JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

type de notification [annexe I, parties I et III.1 du règlement (CE) n° 794/2004[54] ou toute disposition le remplaçant].

Les autorités françaises souhaitent accorder un financement additionnel à la mesure 123 A du programme de développement rural hexagonal sur la base de l'article 4.5 b du R(CE) 70/2001en portant l'intensité de l'aide à 75% des dépenses éligibles (plafond des dépenses éligibles : 1M€).

1.3. **Règlement de la Commission sur les aides régionales à l'investissement**

L'aide répond-elle aux conditions fixées par ce règlement?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ce règlement et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2 b) des lignes directrices.

Dans l'affirmative, l'aide est exemptée de l'obligation de notification. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vos autorités souhaitent malgré tout soumettre une notification. Dans ce cas, veuillez vous référer au formulaire de notification correspondant.

1.4. **Lignes directrices de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013**[55]

L'aide répond-elle aux conditions définies dans ces lignes directrices?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ces lignes directrices et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.c) des lignes directrices agricoles.

Dans l'affirmative, veuillez noter que cette aide doit être évaluée sur la base des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale. Veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification (annexe du règlement (CE) n° 1627/2006 de la Commission[56]).

1.5. **Aide aux régions NON éligibles à une aide à finalité régionale**

1.5.1. Certains bénéficiaires sont-ils des PME?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer au point 1.2. ci-dessus [point IV.B.2 a) des lignes directrices concernant le secteur agricole].

1.5.2. Certains bénéficiaires sont-ils de grandes entreprises (c'est-à-dire des entreprises qui comptent un minimum 750 salariés et qui réalisent un chiffre d'affaires d'au moins 200 millions EUR)?

[54] Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1-134).
[55] JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.
[56] JO L 302 du 1.11.2006, p. 10.

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que l'aide ne peut pas être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.d) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

1.5.3. Certains bénéficiaires sont-ils des entreprises intermédiaires (c'est-à-dire des entreprises qui comptent moins de 750 salariés et/ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions EUR)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification (annexe du règlement (CE) n° 1627/2006 de la Commission sur les dépenses éligibles.

2. INTENSITÉ DE L'AIDE

2.1. Si les bénéficiaires sont des ***PME*** [règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission ou toute disposition le remplaçant]:
veuillez indiquer l'intensité maximale de l'aide pour les investissements éligibles dans:

2.1.1. les régions ultrapériphériques: ..75%..... (max. 75 %);
2.1.2. les îles mineures de la mer Égée[57]:..... (max. 65 %);
2.1.3. les régions éligibles au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a): ..... (max. 50 %);
2.1.4. d'autres régions: ..... (max. 40 %).

Si le taux de l'aide est supérieur au plafond susmentionné, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme à l'article 4 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission.

2.2. Pour l'aide relevant du *règlement* de la Commission sur les aides régionales à l'investissement **ou** des *lignes directrices* de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013, veuillez préciser l'intensité maximale de l'aide pour:

2.2.1. les *PME:*
2.2.1.1. concernant les investissements éligibles dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité: ..... (max.: 50 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);
2.2.1.2. concernant les investissements éligibles dans *d'autres* régions éligibles pour l'aide régionale: ..... (max.: 40 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013) ;

[57] Règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil, JO L 184 du 27.7.93, p. 1.

2.2.2. les *entreprises intermédiaires* au sens de l'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 1698/2005[58] (pas de PME mais des entreprises qui comptent moins de 750 salariés ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions EUR):

2.2.2.1. concernant les investissements éligibles dans des régions éligibles au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité: ..... (max.: 25 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);

2.2.2.2. concernant les investissements éligibles dans *d'autres* régions éligibles à une aide à finalité régionale: ..... (max.: 20 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);

Si les taux d'aide dépassent les plafonds précités, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.c)(ii) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

2.2.2.3. Les bénéficiaires répondent-ils à toutes les autres conditions de la recommandation 2003/361/CE de la Commission[59]?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.c)(ii) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

2.2.3. Les bénéficiaires éventuels de plus grande taille que les entreprises intermédiaires (grandes entreprises) sont-ils mentionnés au point 2.2.2.?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, l'intensité maximale de l'aide est-elle égale ou inférieure au montant maximal fixé dans la carte des aides à finalité régionale pour l'État membre concerné pour la période 2007-2013?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, l'aide ne peut pas être déclarée compatible conformément au point IV.B.2.c) des lignes directrices concernant le secteur agricole. Dans l'affirmative, veuillez indiquer l'intensité maximale des aides à finalité régionale susmentionnée. L'intensité maximale de l'aide concernée sur la carte d'aide régionale correspondante est de ……%.

2.3. Pour les aides à l'investissement en faveur d'entreprises intermédiaires de régions **non** éligibles à l'aide régionale:

2.3.1. veuillez préciser l'intensité maximale de l'aide: ..... (max.: 20 %).

[58] Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

[59] Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36-41).

Si les taux d'aide dépassent les plafonds précités, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.d) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

2.3.2. Les bénéficiaires répondent-ils à toutes les autres conditions de la recommandation 2003/361/CE de la Commission?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.d) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET DÉPENSES

3.1. L'aide concerne-t-elle la production et la commercialisation de produits d'imitation ou de substitution du lait et des produits laitiers?

☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B. des lignes directrices concernant le secteur agricole.

3.2. Pour les *grandes* entreprises ou les entreprises intermédiaires, l'aide concerne-t-elle l'achat d'équipement d'occasion?

☐ Oui ☒ Non sans objet

Dans l'affirmative, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B. des lignes directrices concernant le secteur agricole.

3.3. Pour l'aide aux investissements dans des régions **non** éligibles aux aides à finalité régionale:
pouvez-vous confirmer que les dépenses éligibles pour des investissements correspondent complètement aux dépenses éligibles énumérées dans les lignes directrices de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013?

☐ oui ☐ non

Dans la négative:

- si les bénéficiaires ne sont pas des PME, la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B.2.d) des lignes directrices agricoles.

- si le bénéficiaires sont des PME, les dépenses éligibles sont-elles conformes aux articles 2 et 4 du règlement n° 70/2001 de la Commission?

☐ oui ☐ non

Dans la négative, *la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B.2.d) des lignes directrices agricoles.*

3.4. L'aide peut-elle financer des investissements pour lesquels une organisation commune de marché comportant des régimes de soutien direct financés par le Fonds européen agricole de garantie (Feaga) impose des restrictions de la production ou des limitations du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des entreprises de transformation, susceptibles d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations?

☐ oui ☒ non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'aux termes du point 47 des lignes directrices l'octroi d'aide en faveur de tels investissements est interdit.

4 Autres informations

4.1. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant que l'aide est ciblée sur des objectifs clairement définis en rapport avec les besoins structurels et territoriaux ainsi qu'avec les handicaps structurels?

☒ oui ☐ non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

L'aide sera accordée selon les critères de priorités définies dans le cadre du programme de développement rural de la Guyane pour les années 2007-2013

……

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des lignes directrices agricoles.

4.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s)?

☒ oui ☐ non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

cf 4.1.……
…

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des lignes directrices agricoles.

5 Notifications individuelles

L'investissement éligible et le montant de l'aide peuvent-ils dépasser respectivement 25 millions EUR et 12 millions EUR?

☐ oui ☒ non

Dans l'affirmative, l'aide fera-t-elle l'objet d'une notification individuelle?

☐ oui ☐ non

Dans la négative, veuillez noter que la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B des lignes directrices agricoles.

Programme de développement rural de la Guyane 2007-2013

Annexe n°2 : Dispositifs contractualisables dans le cadre de la mesure 214

Dispositif A : Gestion durable des systèmes herbagers

ENJEUX ET OBJECTIFS

Aujourd'hui, en Guyane environ 7000 ha de prairies permanentes remplissent à la fois des fonctions paysagères, pastorales et environnementales qui contribuent à donner une image de qualité à la filière d'élevage. Elles sont le siège d'une intéressante biodiversité (insectes et flore), notamment des savanes sèches pour la plupart en ZNIEFF et qui contiennent entre autres, 15 espèces de graminées endémiques à la Guyane. Elles sont souvent pauvres en nutriment pour les bovins, généralement carencées en phosphore (facteur limitant important des productions végétales locales) et elles offrent une faible capacité de rétention ; mais la limitation de la fertilisation maintient la diversité et les caractéristiques écologiques des prairies.

En outre, la cohabitation de milieux ouverts comme les prairies permanentes avec des milieux forestiers qui restent dominants à leur périphérie a donné naissance à un agro-écosystème riche. Cependant, le climax forestier, toujours proche, favorise l'invasion des parcelles par des espèces qui n'appartiennent pas à la flore spécifique des prairies et qui la menacent. La dégradation qui en résulte peut conduire à l'abandon de certaines d'entre elles. D'ailleurs, la question de la pérennité des prairies se pose en Guyane depuis 1980 soit 5 années seulement après le démarrage du plan vert qui a vu la mise en place de la plupart d'entre elles. A cette époque, une étude de l'INRA (Vivier et Coppry, 1984) signalait l'invasion des prairies par des adventices et des broussailles.

Les surfaces en herbe ont par ailleurs un pouvoir de dépollution et jouent un rôle contre l'érosion.

Ces caractéristiques justifient une mesure de gestion durable et de valorisation des systèmes herbagers.

Ce dispositif a pour objectif de favoriser la biodiversité sur les exploitations herbagères, de stabiliser les surfaces en herbe et d'accroître leur durabilité, c'est-à-dire de créer un véritable écosystème pâturé.

Il s'agit donc de faciliter la souscription sur une forte proportion des surfaces en herbe d'une mesure agroenvironnementale visant à la préservation des prairies et au maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive.

Ce dispositif système, portant sur l'ensemble de l'itinéraire technique de la conduite de la prairie vise à encourager la réduction des niveaux de fertilisation azotée, à pratiquer un traitement chimique uniquement de manière localisée et pertinente (adventices, clôtures,…) et à privilégier l'entretien mécanique ou manuel des prairies.

Le dispositif s'appuie sur un chargement optimal au vu des caractéristiques locales, sur une gestion économe en intrants et des contraintes de conduite des pâturages. Ces préconisations, à ce jour mises en pratique chez quelques éleveurs guyanais, sont issues de travaux de recherche.

Par ailleurs, l'exploitant devra suivre une formation sur le raisonnement des pratiques. Le temps passé par l'exploitant à chercher et à suivre une formation sera pris en charge par cette mesure, ce montant sera plafonné en tout état de cause à 20% du montant unitaire annuel de la mesure agroenvironnementale considérée.

Un cahier d'enregistrement des pratiques d'intervention sur les prairies doit être tenu, en sus des enregistrements des apports de fertilisation obligatoires au titre des exigences complémentaires spécifiques aux MAE.

LIGNE DE BASE

La ligne de base de la mesure est fixée au niveau suivant : une exploitation moyenne de Guyane (surface en herbe représentant 50 % de la SAU en surface permanente), dont les prairies sont fertilisées à hauteur de 120 unités d'azote minéral par hectare en trois passages.

Les résultats expérimentaux en Guyane de l'INRA (FAVROT 1987) montrent un besoin de fertilisation minérale des sols de 150 unités/ha/an d'azote total, 100 unités de P_2O_5 et de K_2O par ha et afin d'apporter un minimum d'éléments calciques 150 unités de chaux/ha à apporter en 3 fois. La fertilisation azotée intègre les restitutions animales. A dire d'expert, en les excluant[60], on arrive à un besoin avoisinant les 90 unités d'azote minéral. Ces niveaux de fertilisation sont retenus pour définir les obligations de l'éleveur engagé dans le dispositif A. Concernant l'apport d'azote, on le limitera toutefois à 80 unités afin d'obtenir une diminution significative et facilement contrôlable.

La limitation de la fertilisation entraîne une augmentation de la pression des adventices. La maîtrise de ces refus nécessite un travail de nettoyage rigoureux afin d'éviter la dégradation de la prairie. La ligne de base est fixée à deux désherbages chimiques par an.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

a) L'exploitation agricole éligible devra respecter un taux de chargement compris entre 0,6 et 2 UGB/ha.
b) Les surfaces éligibles sont des prairies permanentes ou des prairies temporaires, ainsi que les parcours.
c) Le taux de spécialisation en herbe devra être au minimum de 50%.

DESCRIPTION DES ENGAGEMENTS

a) Maintien de la quantité de surfaces engagées pendant 5 ans. Le labour des prairies permanentes engagées est interdit.

b) Les obligations de l'exploitant en terme de fertilisation sont :

    1. un apport en azote minéral limité à 80 unités par hectare et par an.
    2. un apport en phosphore et potassium compris entre 40 et 120 unités de P_2O_5 et de K_2O par ha et par an
    3. un amendement calcique à hauteur de 150 unités de CaO

c) Interdiction du désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :

- à lutter contre les épineux
- à nettoyer les clôtures.

d) Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, de manière à assurer a minima le respect du taux d'embroussaillement maximal autorisé au niveau départemental, défini par arrêté préfectoral.

e) Maintien d'un temps de repousse garantissant la durabilité des nouveaux pâturages contractualisés par rallongement du temps d'implantation des nouveaux pâturages : le délai entre l'implantation du pâturage et la première mise à l'herbe des animaux doit être d'au moins 1 an, afin de garantir un enracinement profond, gage de durabilité.

REMUNERATION DES ENGAGEMENTS

La formule de calcul intègre donc les éléments suivants :

Perte rendement fourrager par économie de 40 UN minéral :

Avec un niveau de fertilisation en N totale pour une exploitation moyenne : 120 unités d'azote minéral/ha/an

- Diminution des apports de N de 120-80 = 40 UN/ha/an
- 1 UN correspond à 22 UF, donc la diminution des apports est de 880 UF.
- Une UF est évaluée à 0,18 €

Manque à gagner :

0,18x 880 = 158,4 €/ha/an

[60] On estime à 30 UN la production d'azote issue de déjections d'une UGB (source CIRAD).
30*2 UGB/ha = 60 unités d'azote de restitutions.
150-60 = apport de 90 unités d'azote minéral (aucun apport en azote organique épandu en Guyane).

Economie d'achat et d'épandage des fertilisants :

Avec un niveau de fertilisation en N minéral pour une exploitation moyenne : 120 unités/ha/an d'azote minéral

- diminution des apports de N : 120 – 80= 40 UN/ha/an
- économie d'achat d'N minéral : 40 x 2,6 €/UN = 104 €/ha/an
- économie d'épandage : 1 heure d'épandage x 14,90 (coût horaire d'utilisation du matériel d'épandage) = 14,90 €/ha/an

Economie totale réalisée: 104 + 14,90 = 118,90 €/ha/an

Désherbage chimique interdit :

Coût du désherbage chimique pour 2 passages/an :
- MO: 2x7h/ha x 16,54 €/h = 231,56 €/ha/an
- achat d'herbicide : 150 €/ha/an

coût total = 231,56 + 150 = 381,56 €/ha

Maîtrise des refus et des ligneux

2 nettoyages par gyrobroyage.

Un nettoyage : 3 heures x 16,54€ l'heure (main d'œuvre) + 3 heures x 56 € (matériel) de gyrobroyage = 217,62 €
Surcoût lié à la maîtrise des refus et ligneux : 2 x 217,62 = 435,24 €

Eléments techniques	**Méthode de calcul des pertes et des surcoûts**	**Formule de calcul**	**Montant annuel hectare**
Interdiction retournement des prairies	Non rémunéré		
Pour chaque parcelle engagée, respecter une fertilisation azotée limitée à 80 unités/ha/an en minéral	**Manque à gagner :** diminution rendement fourrager **Gain :** achat et épandage fertilisants minéraux	158,4 - 118,9	39,5
Fertilisation phosphorée et potassique comprise entre 40 et 120 unités de P_2O_5 et de K_2O par ha et par an	Non rémunéré		
Désherbage chimique interdit à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les épineux - à nettoyer les clôtures	**Gain** : achat d'herbicide et 2 désherbages chimiques **Surcoût :** 2 passages de gyrobroyeur par an	- 381,56 + 435,24	53,68
Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux, par gyrobroyage ou fauchage afin d'assurer le respect du taux d'embroussaillement maximal			
Ecobuage interdit	Non rémunéré		
Obligation de tenir un cahier d'enregistrement des pratiques (intervention sur les prairie, …)	Non rémunéré		
Temps de repousse : délai entre l'implantation du pâturage et la première mise à l'herbe des animaux d'au moins 1 an	Non rémunéré		
		TOTAL ARRONDI	**95 €**

Sources : rendement et coûts de fertilisation : SCEBOG ; coût horaire d'un gyrobroyeur : CETIOM ; achat herbicide : INRA-CEMAGREF.

Dispositif A (coût induit) :Formation sur le raisonnement de la fertilisation

ENJEUX ET OBJECTIFS

Cette formation vise à accompagner les exploitants dans le raisonnement de leurs pratiques de fertilisation sur l'ensemble de leur exploitation. Elle permet de s'assurer que la mise en œuvre de pratiques visant la réduction de la fertilisation sera intégrée dans un raisonnement plus global sur l'exploitation.

Cette formation est obligatoire pour bénéficier du dispositif A.

Rappel : la tenue du cahier d'enregistrement de la fertilisation (minérale et organique) est exigée pour l'ensemble des cultures, dans le cadre du socle minimal sur la fertilisation pour l'accès aux MAE.

DEFINITION DES FORMATIONS, AGREMENT DE LEUR CONTENU ET DES STRUCTURES DE FORMATION

La liste des formations agréées au niveau régional est définie par la DAF, en lien avec le partenariat régional. Cette liste est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- S'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- Faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés par la formation et disposant d'une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

Le contenu de la formation sera également soumis à validation de la DAF.
Pour être agréé, le contenu de la formation doit porter sur :

- l'identification des enjeux environnementaux, auxquels permet de répondre le raisonnement de la fertilisation,
- les analyses de sols et de plantes, la lecture de leurs résultats et leur interprétation
- les méthodes de calcul des bilans, adaptées le cas échéant aux systèmes de cultures ou d'élevage, selon les systèmes d'exploitation présents sur le territoire concerné,
- l'intérêt agronomique des successions culturales.
- Le rôle des fumiers et des lisiers dans la fertilisation et les modalités d'apport des engrais organiques
- L'influence de l'acidité du sol et rôle du chaulage
- L'enregistrement des pratiques de fumure : calcul des doses apportées par élément et parcelle.

Il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours,
- consacre une journée à des exercices pratiques.
- soit ouverte à un maximum de 8 personnes.

Cette formation agréée doit être faite dans les 2 années suivant l'engagement ou les 2 années ayant précédé l'engagement.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	**Modalités de calcul**	**Formule de calcul**	**Montant total par exploitation sur 5 ans (plafonné à 20% de la mesure)**
Suivi de la formation agréée prévue	Coût de la formation : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	= (3 jours de formation x 8h/jour + 3 heures de recherche) x 16,54 €/h	450€

Dispositif B : Suppression des traitements phytosanitaires herbicides dans les systèmes d'arboriculture fruitière

Dans la mesure où , depuis quelques années, les exploitants utilisent peu de produits phytosanitaires hors herbicides sur leurs parcelles en arboriculture fruitière, il n'est pas nécessaire de proposer des mesures de réduction des traitements phytosanitaires hors herbicides sur ces couverts.

Mesure B1 Suppression des traitements phytosanitaires herbicides

ENJEUX ET OBJECTIFS

Les cultures fruitières à vocation marchande sont en Guyane localisées essentiellement sur deux bassins de production : Cacao (commune de Roura), à l'Est, et Javouhey (commune de Mana) à l'Ouest. Ramboutans, agrumes, annones, avocatiers font partie des espèces les plus communément cultivées ; auxquelles il faut ajouter d'autres fruits tropicaux mais présents en quantité moindre : mangues, fruits de palmiers (parépou, maripa…), prune de Cythère, cupuaçu…

Cette mesure vise, par la suppression des traitements phytosanitaires herbicides, à améliorer les pratiques culturales, tout en conservant voire en améliorant la qualité des productions. Cette mesure répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau.

Elle sera mise en œuvre via l'intervention d'un technicien agréé, qui réalisera annuellement un bilan des actions pratiquées en matière de protection des cultures et fournira à l'exploitant des préconisations en matière d'amélioration. Les bilans annuels permettront d'évaluer la pertinence des options techniques retenues.

Par ailleurs, l'exploitant devra obligatoirement suivre une formation sur le raisonnement des pratiques (voir la fiche mesure correspondante : Formation dispositif B : « Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires ».). Le temps passé par l'exploitant à chercher et à suivre une formation sera pris en charge par cette mesure, ce montant sera plafonné en tout état de cause à 20% du montant unitaire annuel de la mesure agro-environnementale considérée.
Cette formation doit être suivie dans les 2 premières années de la contractualisation

Rappel : l'enregistrement de certaines pratiques culturales est exigé pour l'ensemble des MAE « phytosanitaires » (voir fiche « bilan annuel de la stratégie de protection des cultures »), en plus de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires exigé dans le cadre du socle minimal sur les traitements phytosanitaires pour l'accès aux MAE.

LIGNE DE BASE

La pratique courante est un désherbage chimique qui, en moyenne, nécessite 3 passages par an dans la plupart des plantations arboricoles guyanaises. L'absence d'utilisation d'herbicides suppose un recours à des désherbages mécaniques. Le montant est ainsi calculé par la différence entre le coût d'un désherbage mécanique et celui d'un désherbage chimique.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

La surface contractualisée minimale doit représenter au moins 50 % de la surface en cultures arboricoles sur l'exploitation. Ce point sera vérifié sur la base de la déclaration annuelle de surface. Les « vergers créoles[61] », ainsi que les jeunes vergers en première année d'implantation, sont exclus du bénéfice de ce dispositif.

DESCRIPTION DES ENGAGEMENTS

a) Pas de traitement herbicide autorisé.

b) Bilan annuel réalisé avec un technicien agréé, suivant une méthode agréée, basée sur les principes suivants :
Pour le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé, une durée minimale d'une journée est fixée et deux volets sont requis :

→ volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul du nombre de doses homologuées initial par culture,
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité définis, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures, à l'échelle de la campagne, pour limiter le recours aux produits phytosanitaires.

→ volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SPV ;

- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à plus fort risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

SPECIFICITES LOCALES A DEFINIR

→ Bilan annuel de la stratégie de protection des cultures

La DAF, définira au niveau local :

- la liste des techniciens agréés pour l'élaboration du bilan annuel sur les pratiques phytosanitaires ;
- la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans annuels qui devront être utilisés par chaque structure agréée,
- une liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, en raison du risque qu'elles représentent, et la liste des produits correspondants. Cette liste reprendra a minima l'ensemble des matières actives les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires,
- les possibilités de substitution des produits phytosanitaires par des techniques alternatives.

Pour être agréés, les techniciens doivent :

- s'engager à respecter la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans annuels ;

[61] Le « verger créole » est un verger d'espèces diversifiées, caractérisé par une forte densité de plantation et un faible niveau d'intensification (faibles apports d'intrants, absence de mécanisation). Historiquement, les vergers créoles étaient cantonnés autour des maisons.

- être qualifiés en matière de production intégrée, c'est-à-dire formés ou ayant pratiqué des actions d'expérimentation, de formation ou d'animation sur la production intégrée.

REMUNERATION DES ENGAGEMENTS

Eléments techniques	**Méthode de calcul des pertes et surcoûts**	**Formules de calcul**	**Montant annuel par hectare**
a) Bilan technicien	Coût : travail et service	Accompagnement du technicien par l'exploitant : 4 heures / bilan x 16,54 € / h = 66,16 € / surface moyenne : 2,6 ha = 25,45 € par ha et par an Coût du service agricole : 60 € / heure x 6h / an = 360 / Surface moyenne : 2,6ha = 138,46 € par ha et par an	163,9 1€ / ha / an
b) Pas d'herbicides	Différence entre les dépenses nouvelles (coûts de travail et de matériel pour le désherbage mécanique) et les gains (économie d'achat et d'épandage d'herbicide).	<u>Dépenses nouvelles :</u> (2h/ ha x 16,54€ / h x 3 passage/an) x 5 années = 496,2€ soit sur 5 ans = 99,24€ €/ha/an Tracteur gyrobroyeur = [(2h/ha x 56€ /h) x (3 passages) x5 années)] = 1680 € / 5ans soit 336 € /an. <u>Gains</u> : - 3 désherbages chimiques x 1h/ha x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel) - charges moyenne d'approvisionnement en herbicide : 37,31 €/ha	Dépenses nouvelles : 435,24 € / ha / an Gains : 182.93 €/ha/an Différence : **252,31 €/ha/an**
		TOTAL arrondi	**416 €/ha**

Sources : temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : RICA 2004 – exploitations spécialisées en arboriculture ; surface moyenne d'une exploitation en arboriculture : RA 2000 ; coût du service agricole : coût horaire technicien assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Mesure B2 : Enherbement sous cultures arboricoles pérennes (arboriculture fruitière ou industrielle) et suppression des traitements phytosanitaires herbicides

ENJEUX ET OBJECTIFS Les cultures fruitières à vocation marchande sont en Guyane localisées essentiellement sur deux bassins de production : Cacao (commune de Roura), à l'Est, et Javouhey (commune de Mana) à l'Ouest. Ramboutans, agrumes, annones, avocatiers font partie des espèces les plus communément cultivées ; auxquelles il faut ajouter d'autres fruits tropicaux mais présents en quantité moindre : mangues, fruits de palmiers (parépou, maripa…), prune de Cythère, cupuaçu…

Cette mesure vise, par l'effet combiné d'un enherbement contrôlé des vergers et d'une suppression des traitements phytosanitaires herbicides, à améliorer les pratiques culturales, tout en conservant voire en améliorant la qualité des productions. L'installation d'un couvert herbacé permet en effet de réduire les risques d'érosion du sol et d'entraînement des intrants (produits phytosanitaires principalement) vers la ressource en eau par ruissellement et infiltration. L'entretien mécanique de l'enherbement contribue à l'objectif de réduction des traitements herbicides. Le choix d'une implantation de plantes améliorantes type légumineuses peut enfin permettre la baisse des apports d'azote sous forme minérale. Cette mesure répond ainsi à un double objectif de protection de la qualité de l'eau et de lutte contre l'érosion.

Elle sera mise en œuvre via l'intervention d'un technicien agréé, qui réalisera annuellement un bilan des actions pratiquées en matière de protection des cultures et fournira à l'exploitant des préconisations en matière d'amélioration. Les bilans annuels permettront d'évaluer la pertinence des options techniques retenues.

Par ailleurs, l'exploitant devra obligatoirement suivre une formation sur le raisonnement des pratiques (voir la fiche mesure correspondante : Formation dispositif B : « Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires ».). Le temps passé par l'exploitant à chercher et à suivre une formation sera pris en charge par cette mesure, ce montant sera plafonné en tout état de cause à 20% du montant unitaire annuel de la mesure agro-environnementale considérée.
Cette formation doit être suivie dans les 2 premières années de la contractualisation

Rappel : l'enregistrement de certaines pratiques culturales est exigé pour l'ensemble des MAE « phytosanitaires » (voir fiche « bilan annuel de la stratégie de protection des cultures »), en plus de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires exigé dans le cadre du socle minimal sur les traitements phytosanitaires pour l'accès aux MAE.

LIGNE DE BASE
La pratique courante est un désherbage chimique qui, en moyenne, nécessite 3 passages par an dans la plupart des plantations arboricoles guyanaises. L'absence d'utilisation d'herbicides suppose la mise en place et l'entretien (désherbage mécanique) d'un couvert herbacé. Le montant est ainsi calculé par le coût engendré par l'implantation d'un couvert herbacé et par la différence entre le coût d'un désherbage mécanique et celui d'un désherbage chimique.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE
La surface contractualisée minimale doit représenter au moins 50 % de la surface en cultures arboricoles sur l'exploitation. Ce point sera vérifié sur la base de la déclaration annuelle de surface. Les « vergers créoles[62] », ainsi que les jeunes vergers en première année d'implantation, sont exclus du bénéfice de ce dispositif.

DESCRIPTION DES ENGAGEMENTS

[62] Le « verger créole » est un verger d'espèces diversifiées, caractérisé par une forte densité de plantation et un faible niveau d'intensification (faibles apports d'intrants, absence de mécanisation). Historiquement, les vergers créoles étaient cantonnés autour des maisons.

a) Implantation du couvert végétal sur l'intégralité des zones en sol nu (hormis la jupe) Les espèces à implanter seront définies lors d'un diagnostic préalable à la contractualisation, à partir des caractéristiques agro-pédologiques de l'exploitation.

b) Entretien du couvert herbacé par fauchage, 3 fois par an minimum, de la 2ème à la 5ème année de contractualisation.

c) Pas de traitement herbicide autorisé sur la partie enherbée[63] (rangs et inter-rangs).

d) Bilan annuel réalisé avec un technicien agréé, suivant une méthode agréée, basée sur les principes suivants :
Pour le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé, une durée minimale d'une journée est fixée et deux volets sont requis :

→ volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul du nombre de doses homologuées initial par culture,
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité définis, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures, à l'échelle de la campagne, pour limiter le recours aux produits phytosanitaires.

→ volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SPV ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à plus fort risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

SPECIFICITES LOCALES A DEFINIR

➔ Bilan annuel de la stratégie de protection des cultures

La DAF, définira au niveau local :

- la liste des techniciens agréés pour l'élaboration du bilan annuel sur les pratiques phytosanitaires ;
- la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans annuels qui devront être utilisés par chaque structure agréée,
- une liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, en raison du risque qu'elles représentent, et la liste des produits correspondants. Cette liste reprendra a minima l'ensemble des matières actives les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires,
- les possibilités de substitution des produits phytosanitaires par des techniques alternatives.

Pour être agréés, les techniciens doivent :

- s'engager à respecter la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans annuels ;

[63] On entend par « partie enherbée », l'ensemble de la surface en enherbement naturel ou implanté, moins la surface de la jupe.

- être qualifiés en matière de production intégrée, c'est-à-dire formés ou ayant pratiqué des actions d'expérimentation, de formation ou d'animation sur la production intégrée.

REMUNERATION DES ENGAGEMENTS

Eléments techniques	**Méthode de calcul des pertes et surcoûts**	**Formules de calcul**	**Montant annuel par hectare**
a) Bilan technicien	Coût : travail et service	Accompagnement du technicien par l'exploitant : 4 heures / bilan x 16,54 € / h = 66,16 € / surface moyenne : 2,6 ha = 25,45 € par ha et par an Coût du service agricole : 60 € / heure x 6h / an = 360 / Surface moyenne : 2,6ha = 138,46 € par ha et par an	163,91€ / ha / an
b) Pas d'herbicides	Différence entre les dépenses nouvelles (coûts de travail et de matériel pour le désherbage mécanique) et les gains (économie d'achat et d'épandage d'herbicide).	<u>Dépenses nouvelles :</u> L'année d'implantation du couvert herbacé : (2h/ ha x 16,54€ / h / x 2 passages/an) x 1 année = 66,16 € les 4 années suivantes : (2h/ ha x 16,54€ / h x 3 passage/an) x 4 années = 396,96 € soit sur 5 ans = 463,12€ soit 92,62 €/ha/an Tracteur gyrobroyeur = L'année d'implantation du couvert herbacé : [(2h/ha x 56€ /h) x (2 passages)] = 224 € soit 44,8€ /ha/an les 4 années suivantes : [(2h/ha x 56€ /h) x (3 passages) x4 années)] = 1344 € soitun total sur 5ans de 1568€ représentant 313,6€ € /an. <u>Gains :</u> - 3 désherbages chimiques x 1h/ha x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel) = 145,62 € - charges moyenne d'approvisionnement en herbicide : 37,31 €/ha	Dépenses nouvelles : 406,22€ / ha / an Gains : 182,93 €/ha/an **Différence : 223,29 €/ha/an**

c) Implantation	Coûts : main d'œuvre Utilisation de matériel (Cover crop, semis, roulage) Achat de semences	5 heures/ha x16,54 €/h de main d'œuvre / 5 ans = 16,54 € / ha / an 140€/ha de matériel / 5 ans = 28 € / ha / an 197 €/ha de semences Soit sur 5 ans = 39,40 € / ha / an	83,94 € / ha / an
		TOTAL ARRONDI	**471 €/ha**

Sources : temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : RICA 2004 – exploitations spécialisées en arboriculture ; surface moyenne d'une exploitation en arboriculture : RA 2000 ; coût du service agricole : coût horaire technicien assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA); semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS).

Dispositif B (coûts induits) Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires

ENJEUX ET OBJECTIFS :

Cette condition d'accès contribue en particulier à limiter le recours aux produits phytosanitaires en évitant la réalisation de traitements systématiques. Elle facilite ainsi l'atteinte des objectifs de réduction du nombre de traitements sur les parcelles contractualisées et, de façon plus générale, l'amélioration des pratiques phytosanitaires sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation.

Elle favorise en outre la tenue du cahier d'enregistrement des pratiques culturales exigé pour l'ensemble des cultures, dans le cadre du socle minimal sur les traitements phytosanitaires pour l'accès aux MAE et l'utilisation de ce cahier d'enregistrement pour la réalisation du bilan de la stratégie de protection des cultures.

Cette formation est obligatoire pour les MAE « phytosanitaires » du dispositif B.

Rappel : l'enregistrement de certaines pratiques culturales est exigé pour l'ensemble des MAE « phytosanitaires » (voir fiche « bilan annuel de la stratégie de protection des cultures »), en plus de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires exigé dans le cadre du socle minimal sur les traitements phytosanitaires pour l'accès aux MAE.

DEFINITION DES FORMATIONS, AGREMENT DE LEUR CONTENU ET DES STRUCTURES DE FORMATION:

La liste des formations agréées au titre de cet engagement au niveau régional est définie par la DAF, en lien avec le partenariat régional. Cette liste est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- S'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- Faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés par la formation et disposant d'une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

Le contenu de la formation sera également soumis à validation de la DAF. Pour être agréé, le contenu de la formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte la MAE (arboriculture, maraîchage, etc.),
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :

- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices et maladies de la filière considérée au niveau régional
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptable et décision de traitement
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire avec méthode d'optimisation de la dose d'application
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur)
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Structure de la formation :

Il est recommandé que la formation :

- consacre par niveau au moins ½ journée à la reconnaissance sur le terrain d'une diversité satisfaisante de parasites d'une part et d'auxiliaires de cultures d'autre part.
- soit ouverte à un maximum de 8 personnes.

La formation doit être suivie dans les deux premières années de la contractualisation.

Suivi post formation :

Les bilans annuels de stratégie de protection des cultures, réalisés le cas échéant via l'appui d'un technicien, pour les cultures de l'agriculteur formé en année n pourront utilement servir de support pédagogique à la journée de formation de l'année n+1.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	**Modalités de calcul**	**Formule de calcul**	**Montant total par exploitation sur 5 ans (plafonné à 20% du montant total de la mesure calculé pour l'exploitation considérée**
Suivi d'une formation agréée dans les deux ans suivant la date d'engagement	Coût de la formation : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	= (3 jours de formation × 8 heures/jour + 3 heures de recherche) × 16,54 €/heure	450 €

Dispositif C : Réduction des traitements phytosanitaires dans les systèmes maraîchers

Mesure C1 : Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères et ananas

ENJEUX ET OBJECTIFS

En maraîchage de plein champ ou sous tunnel (serres exclues) et en culture d'ananas, le paillage limite le développement de certains bio agresseurs. Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages ou de proscrire certains usages. Il répond à l'objectif de protection de l'eau sur un plan qualitatif (réduction de l'impact des produits phytosanitaires) et quantitatif, dans la mesure où il préserve la réserve utile du sol. Par ailleurs, il améliore la structure du sol par un apport de matières organiques, fixe le carbone (lutte contre l'effet de serre), et a une incidence non négligeable en terme de biodiversité de par le développement de chaînes trophiques.

Par ailleurs, l'exploitant devra obligatoirement suivre une formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires (voir la fiche mesure correspondante : Formation dispositif C : « Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires ».). Le temps passé par l'exploitant à chercher et à suivre une formation sera pris en charge par cette mesure, ce montant sera plafonné en tout état de cause à 20% du montant unitaire annuel de la mesure agro-environnementale considérée.
Cette formation doit être suivie dans les 2 premières années de la contractualisation

LIGNE DE BASE

Habituellement la lutte contre les adventices en cultures maraîchères et d'ananas est réalisé par désherbage chimique, laissant les sols nus. Cette mesure vise à remplacer le recours aux herbicides par la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable, sur les cultures maraîchères pour lesquelles cette pratique est techniquement possible.

Dans le cas où l'exploitant fabrique son paillage végétal,il convient de noter que l'achat d'un broyeur pourra être financé par la mesure 216.

DESCRIPTION DES ENGAGEMENTS

a) Le paillage utilisé doit être uniquement d'origine végétale (pailles, compost, mulch, copeaux de bois, écorces d'arbres, coques de fruits / graines, etc.). Plusieurs origines peuvent être utilisées simultanément, sur la même culture et/ou sur des parcelles différentes. Il convient de veiller toutefois à ce que la matière utilisée n'entraîne pas une acidification locale du sol, ni un développement d'une faune préjudiciable aux cultures (fourmis manioc, termites, …).

b) Présence d'un paillage végétal sur la culture en place (pour toutes les cultures éligibles réalisées sur les parcelles engagées).

SPECIFICITES LOCALES A DEFINIR

La DAF, service de la protection des végétaux définira, en lien avec le partenariat régional

- ➔ les préconisations en matière de quantité de paillage optimale à épandre par hectare, en fonction de la culture concernée, afin de garantir une couverture suffisante.
- ➔ Les cultures maraîchères éligibles, c'est-à-dire sur lesquelles la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable est techniquement possible

- ➔ le seuil de contractualisation des surfaces maraîchères de l'exploitation. Ce seuil doit être au minimum de 50% des surfaces éligibles.
- ➔ le coefficient d'étalement e1 correspondant à la part minimale de la surface engagée que l'agriculteur doit couvrir chaque année d'un paillage végétal ou biodégradable. Il devra être compris entre 30 et 100%. Ce coefficient sera défini par arrêté préfectoral.

REMUNERATION DES ENGAGEMENTS

Eléments techniques	**Méthode de calcul des pertes et surcoûts**	**Formule de calcul**	**Montant annuel maximal par hectare**	**Adaptation locale du montant annuel par hectare**
Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire et Respect du type de paillage autorisé	Coût : achat de paillage et temps d'épandage Gain : économie d'achat et d'épandage d'herbicides	[Coût moyen entre un paillage biodégradable et un paillage végétal : 1082 €/ha + mise en place du paillage : 2 heures/ha x 16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/ha de matériel : 65,08€/ha - charge moyenne d'approvisionnement en herbicides par hectare : 98,28 €/ha - 2 désherbages chimiques : 2 x 1 heure/ha x (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 € /heure de matériel) : 97,08€/ha] x **coefficient d'étalement**	**951,72 €**	**951,72 X** e1
		TOTAL PLAFONNÉ	**600 €**	951,72 **x** e1

Sources : charges d'approvisionnement en herbicides : RICA 2004 – exploitations spécialisées en cultures légumières et expertise scientifique collective INRA – Cemagref sur les pesticides (décembre 2005) ; coût du paillage végétal : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; coût du paillage biodégradable : Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Mesure C2 : Interruption d'un cycle continu de maraîchage par une jachère

ENJEUX ET OBJECTIFS

Le recours à la jachère permet la reconstitution naturelle des éléments nutritifs du sol. Son utilité est avérée dans la maîtrise du parasitisme du sol et dans sa capacité à améliorer la fertilité du sol. La jachère devra être améliorante, soit sur le plan de la structure du sol par l'implantation d'une culture améliorante (aération du sol, …), soit par la mise en place d'un couvert pouvant être utilisé par la suite comme paillis végétal sur les cultures maraîchères,

Par ailleurs, l'exploitant devra obligatoirement suivre une formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires (voir la fiche mesure correspondante : Formation dispositif C : « Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires ».)..Le temps passé par l'exploitant à chercher et à suivre une formation sera pris en charge par cette mesure, ce montant sera plafonné en tout état de cause à 20% du montant unitaire annuel de la mesure agro-environnementale considérée.

Rappel : l'enregistrement de certaines pratiques culturales est exigé pour l'ensemble des MAE « phytosanitaires » (voir fiche « bilan annuel de la stratégie de protection des cultures »), en plus de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires exigé dans le cadre du socle minimal sur les traitements phytosanitaires pour l'accès aux MAE.

LIGNE DE BASE

La pratique habituelle est une succession de cultures, sans jachère, ce qui accroît la pression parasitaire.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE :
Un diagnostic d'exploitation réalisé par un technicien agréé permettra de définir les jachères à introduire sur l'exploitation, en tenant compte de l'équilibre annuel dans l'assolement.

DESCRIPTION DES ENGAGEMENTS :

a) Diagnostic et programme de travaux élaboré par un technicien agréé :
L'ensemble des données recueillies s'appuie sur une description de l'assolement et de la rotation des cultures. Il devra contenir un programme de travaux. Ce programme définira :
- la localisation et la surface des jachères concernées,
- leur mode d'implantation et d'entretien
- leur place dans les rotations
- le programme quinquennal de mise en jachère

b) Implantation de la jachère et entretien

Les jachères fixes ne sont pas admises. Une rotation d'au minimum 2 ans, entre deux jachères sur une même parcelle de culture, est obligatoire.

Les règles d'implantation de la jachère suivront les prescriptions suivantes :

- Les surfaces mises en jachère devront être couvertes :
  - soit par une culture améliorante du sol,
  soit par un couvert pouvant être utilisé par la suite comme paillis végétal sur les cultures maraîchères,
- Les surfaces mises en jachère ne devront faire l'objet d'aucune culture donnant lieu à vente de produits.
- Les surfaces mises en jachère ne devront faire l'objet d'aucun traitement phytosanitaire.
- Les cultures implantées devront être d'une autre famille végétale que la culture précédente.
-
- Les surfaces en jachère devront représenter un minimum de 20% des surfaces contractualisées. Les surfaces mises en jachère seront laissées en l'état pendant 6 mois minimum. Les surfaces en jachère devront faire l'objet d'une rotation pour que 100% des surfaces engagées soient mises en jachère au bout des 5 ans d'engagement. (exemple : si la surface engagé est de 1 ha, il devra y avoir en permanence un minimum de 20 % (0.2ha) de cette surface en jachère et en rotation tous les ans.

Est préconisée également dans le cadre de cette mesure :
- Un travail superficiel du sol est préconisé. Le cas échéant, des matières organiques pourront être enfouies (résidus de récoltes, fumier de bétail, cendres et déchets domestiques biodégradables…)
- On évitera l'enherbement naturel qui lors de la remise en culture peut favoriser le développement d'adventices.

c) Tenue d'un cahier d'enregistrement sur l'ensemble des interventions

Pour toute parcelle ayant été mise en une jachère dans l'exploitation, dans le cadre de la présente mesure, report de l'ensemble des travaux effectués par an et des rotations dans lesquelles la jachère a été incluse.

SPECIFICITES LOCALES A DEFINIR :

La DAF, service de la protection des végétaux définira, en lien avec le partenariat régional, la liste des familles végétales et des mélanges autorisés, en vue des objectifs environnementaux (ex : protection du sol contre le ruissellement, amélioration de la structure du sol, implantation d'un couvert à des fins d'utilisation des produits de fauche comme paillis, etc.).

REMUNERATION DES ENGAGEMENTS

Eléments techniques	**Méthode de calcul des pertes et surcoûts**	**Formule de calcul**	**Montant annuel par ha**
a) Programme des travaux	Coût du service	60 €/heure x (6 heures de réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (0,3 ha)	**280 €/ha**
b) Implantation d'une culture améliorante ou d'une culture destinée au paillis	Coût du travail / main d'œuvre Charges de mécanisation: coût horaire d'utilisation	7,5 heures/ha x16,54 €/h de main d'œuvre= 124,05 €/ha 140 €/ha de matériel + 197 €/ha de semences pour une durée de 5 ans	**92,21 € x 20% (part de la jachère dans les surfaces contractualisées) = 18,44€/ha/an**
	Perte d'utilisation de l'espace pour des cultures	Sur la base de la MB du maraichage : Rendement en cultures (référence marge brute des cultures maraîchères : aubergine, chou pomme, concombre, courgette, pastèque, haricot vert, laitue, piment : marge brute moyenne /m² = 4.18 €/m² soit une marge nette de 20% = 0,834€/m² Soit 8360 €/ha/cycle Soit pour 3 cycles par an : 25080€ /ha / an * source : référentiel technico économique de la Guyane	**25080 €/HA/AN X 20% (PART DE LA JACHERE DANS LES SURFACES CONTRACTUALISEES) =** **5016€/ha/an**
c) tenue des cahiers d'enregistrement sur 5 ans	**Non rémunéré**		
		TOTAL PLAFONNÉ	**600 € / ha / an**

Sources : temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) et centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (CETIOM); surface moyenne d'une exploitation en maraîchage : RA 2000 ; coût du service agricole : coût horaire technicien assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA); semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; marge brute moyenne : référentiel technico économique Guyane (RTE).

Mesure C3 : Réduction des traitements phytosanitaires hors herbicides dans les systèmes maraîchers

ENJEUX ET OBJECTIFS

Les cultures maraîchères à vocation marchande sont en Guyane localisées essentiellement sur deux bassins de production : Cacao (commune de Roura), à l'Est, et Javouhey (commune de Mana) à l'Ouest. Ces cultures sont extrêmement vulnérables, d'une part du fait de la pluviométrie (fortes averses pouvant détériorer les parties aériennes), d'autre part de l'existence d'adventices concurrentes sur des sols pauvres en éléments fertilisants, et d'organismes nuisibles (insectes, virus, acariens…)

La protection des cultures est une composante indispensable pour le maraîchage compte tenu des préjudices subis. Aussi, les méthodes de culture employées font largement appel à des produits phytosanitaires dont l'impact n'est pas négligeable tant sur la santé humaine que sur l'environnement et sur lesquelles il faut agir.

Toutefois, le problème n'est pas simple dans le contexte guyanais. Parmi les problèmes qui se posent, on peut citer :

- la méconnaissance de la biologie des parasites est réelle en Guyane (pour mémoire, on y découvre chaque année de nouvelles espèces d'insectes)
- le peu d'agriculteurs capables à ce jour de raisonner des interventions chimiques pointues. Ceci pourrait toutefois être corrigé par la formation, mais il faudra plusieurs années avant qu'elle porte réellement ses fruits.

La mise en œuvre de cette mesure vise à réduire l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement, avec un soutien technique et pédagogique des exploitants.

Elle vise à réduire les traitements phytosanitaires hors herbicides de 40% et suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation et de l'itinéraire technique, par exemple la lutte biologique. Si de telles stratégies alternatives sont proposées au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en **production intégrée**, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette mesure sera mise en œuvre via l'intervention d'un technicien agréé, qui réalisera annuellement un bilan des actions pratiquées en matière de protection des cultures et fournira à l'exploitant des préconisations en matière d'amélioration. Les bilans annuels permettront d'évaluer la pertinence des options techniques retenues.

Par ailleurs, l'exploitant devra obligatoirement suivre une formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires (Formation sur le raisonnement des pratiques (voir la fiche mesure correspondante : Formation dispositif C : « Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires».). Le temps passé par l'exploitant à chercher et à suivre une formation sera pris en charge par cette mesure, ce montant sera plafonné en tout état de cause à 20% du montant unitaire annuel de la mesure agroenvironnementale considérée.
Cette formation doit être suivie dans les 2 premières années de la contractualisation

Rappel : l'enregistrement de certaines pratiques culturales est exigé pour l'ensemble des MAE « phytosanitaires » (voir fiche « bilan annuel de la stratégie de protection des cultures »), en plus de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires exigé dans le cadre du socle minimal sur les traitements phytosanitaires pour l'accès aux MAE.

LIGNE DE BASE

Remarque préalable : en amont de la mise en œuvre de ce dispositif, le respect des doses homologuées indiquées par l'industrie de production et la garantie de la protection des consommateurs doivent être acquis. Par conséquent, la mesure ne peut financer qu'une réduction des traitements en dessous des niveaux conseillés par l'industrie de production.

Normalement, le conseil sur l'utilisation des produits phytosanitaires est fourni dans le cadre de leur vente. Mais en Guyane, ce conseil est déjà difficilement suivi par les agriculteurs. Réduire les traitements en deçà des

niveaux préconisés par l'industrie nécessitera donc l'intervention spécifique d'un technicien spécialisé. Le montant de ce dispositif est ainsi calculé sur la base du coût d'une telle intervention, destinée à accompagner l'agriculteur dans la mise en œuvre de ces engagements plus exigeants, ainsi que le temps qu'il passera avec ledit technicien.

L'intervention du technicien permettra le diagnostic des pratiques phytosanitaires de l'exploitant et la détermination de la proportion dans laquelle il devra réduire ses traitements pour atteindre l'objectif visé en tenant compte des doses prescrites par l'industrie, en deçà desquelles il devra descendre de toute façon.

En maraîchage, la pratique de référence est un nombre moyen de 6 traitements hors herbicides. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de :

- l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 40% en moyenne sur les 5 ans,
- l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 2,4 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle
- d'une perte de production moyenne sur 5 ans
- du coût du bilan annuel

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

La surface contractualisée minimale doit représenter au moins 50 % de la surface en cultures maraîchères sur l'exploitation. Ce point sera vérifié sur la base de la déclaration annuelle de surface.

DESCRIPTION DES ENGAGEMENTS

a) Bilan annuel réalisé avec un technicien agréé, suivant une méthode agréée, basée sur les principes suivants :
Pour le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé, une durée minimale d'une journée est fixée et deux volets sont requis :

→ volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul du nombre de doses homologuées initial par culture,
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité définis, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures, à l'échelle de la campagne, pour limiter le recours aux produits phytosanitaires.

→ volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SPV ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à plus fort risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Pour les bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé, en années 2, 3, 4 et 5 est requis en plus, un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors des bilans annuels précédents :

- en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne ;
- en terme de substitutions de produits ;
- à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées dans ce cadre, pour les années écoulées, depuis le premier bilan annuel réalisé.

b) Réduction de 40% des traitements phytosanitaires (hors herbicides)

SPECIFICITES LOCALES A DEFINIR

➔ Bilan annuel de la stratégie de protection des cultures :

La DAF, définira au niveau local :

- la liste des techniciens agréés pour l'élaboration du bilan annuel sur les pratiques phytosanitaires ;
- la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans annuels qui devront être utilisés par chaque structure agréée,
- une liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, en raison du risque qu'elles représentent, et la liste des produits correspondants. Cette liste reprendra a minima l'ensemble des matières actives les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires,
- les possibilités de substitution des produits phytosanitaires par des techniques alternatives.

Pour être agréés, les techniciens doivent :

- s'engager à respecter la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans annuels ;
- être qualifiés en matière de production intégrée, c'est-à-dire formés ou ayant pratiqué des actions d'expérimentation, de formation ou d'animation sur la production intégrée.

REMUNERATION DES ENGAGEMENTS

Eléments techniques	**Méthode de calcul des pertes et surcoûts**	**Formules de calcul**	**Montant annuel par hectare**
a) bilan annuel	Coût : travail et service	Accompagnement du technicien par l'exploitant : 4 heures / bilan x 16,54 = 66,16 €/ surface minimale d'installation (3,2 ha) = 20,67 € par ha et par an Coût du service agricole : 60 € / heure x 4 h / an / surface minimale d'installation (3,2 ha) = 75 € par ha et par an	96 € / ha /an
b) réduction de 40 % des traitements phytosanitaires hors herbicides	Coût : perte de rendement Gain : économie d'intrants	Estimée à 7% par an, soit 64 quintaux x 130 € / quintal x 0,07 = 582,4 € / ha - 2,4 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans × 1 heure/ha × (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel) = 116,5 € / ha - 40% des charges moyennes en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières : 0,4 × 940 €/ha = 376 € / ha	89,90 €/ha/an
		TOTAL ARRONDI	186 € /ha /an

Sources : charges d'approvisionnement en hors herbicides : référentiel technico-économique Guyane (RTE); coût du service agricole : coût horaire technicien assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA); semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS).

Mesure C4 : Réduction des traitements phytosanitaires herbicides dans les systèmes maraîchers

ENJEUX ET OBJECTIFS

Les cultures maraîchères à vocation marchande sont en Guyane localisées essentiellement sur deux bassins de production : Cacao (commune de Roura), à l'Est, et Javouhey (commune de Mana) à l'Ouest. Ces cultures sont extrêmement vulnérables, d'une part du fait de la pluviométrie (fortes averses pouvant détériorer les parties aériennes), d'autre part de l'existence d'adventices concurrentes sur des sols pauvres en éléments fertilisants, et d'organismes nuisibles (insectes, virus, acariens…).

La protection des cultures est une composante indispensable pour le maraîchage compte tenu des préjudices subis. Aussi, les méthodes de culture employées font largement appel à des produits phytosanitaires dont l'impact n'est pas négligeable tant sur la santé humaine que sur l'environnement et sur lesquelles il faut agir.

Toutefois, le problème n'est pas simple dans le contexte guyanais. Parmi les problèmes qui se posent, on peut citer :

- la méconnaissance de la biologie des parasites est réelle en Guyane (pour mémoire, on y découvre chaque année de nouvelles espèces d'insectes)
- le peu d'agriculteurs capables à ce jour de raisonner des interventions chimiques pointues. Ceci pourrait toutefois être corrigé par de la formation, mais il faudra plusieurs années avant qu'elle porte réellement ses fruits.

La mise en œuvre de cette mesure vise à réduire l'impact des produits phytosanitaires herbicides sur l'environnement, avec un soutien technique et pédagogique des exploitants.

Elle vise à réduire les traitements phytosanitaires herbicides de 40% et suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires herbicides à l'échelle de la rotation et de l'itinéraire technique, par exemple le désherbage mécanique ou thermique. Si de telles stratégies alternatives sont proposées au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en **production intégrée**, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette mesure sera mise en œuvre via l'intervention d'un technicien agréé, qui réalisera annuellement un bilan des actions pratiquées en matière de protection des cultures contre les adventices et fournira à l'exploitant des préconisations en matière d'amélioration. Les bilans annuels permettront d'évaluer la pertinence des options techniques retenues.

Par ailleurs, l'exploitant devra suivre une formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires (voir la fiche mesure correspondante : Formation dispositif C : « Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires».). Le temps passé par l'exploitant à chercher et à suivre une formation sera pris en charge par cette mesure, ce montant sera plafonné en tout état de cause à 20% du montant unitaire annuel de la mesure agro-environnementale considérée.
Cette formation doit être suivie dans les 2 premières années de la contractualisation

Rappel : l'enregistrement de certaines pratiques culturales est exigé pour l'ensemble des MAE « phytosanitaires » (voir fiche « bilan annuel de la stratégie de protection des cultures »), en plus de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires exigé dans le cadre du socle minimal sur les traitements phytosanitaires pour l'accès aux MAE.

LIGNE DE BASE

Remarque préalable : en amont de la mise en œuvre de ce dispositif, le respect des doses homologuées indiquées par l'industrie de production et la garantie de la protection des consommateurs doivent être acquis. Par conséquent, la mesure ne peut financer qu'une réduction des traitements en dessous des niveaux conseillés par l'industrie de production.

Normalement, le conseil sur l'utilisation des produits phytosanitaires est fourni dans le cadre de leur vente. Mais en Guyane, ce conseil est déjà difficilement suivi par les agriculteurs. Réduire les traitements en deçà des niveaux préconisés par l'industrie nécessitera donc l'intervention spécifique d'un technicien spécialisé. Le montant de ce dispositif est ainsi calculé sur la base du coût d'une telle intervention, destinée à accompagner l'agriculteur dans la mise en œuvre de ces engagements plus exigeants, ainsi que le temps qu'il passera avec ledit technicien.

L'intervention du technicien permettra le diagnostic des pratiques phytosanitaires de l'exploitant et la détermination de la proportion dans laquelle il devra réduire ses traitements pour atteindre l'objectif visé en tenant compte des doses prescrites par l'industrie, en deçà desquelles il devra descendre de toute façon.

En maraîchage, la pratique de référence est un nombre moyen de 3 traitements en produits phytosanitaires herbicides. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de :

- l'économie réalisée sur l'achat de produits herbicides de 40 % en moyenne sur les 5 ans,
- l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 1,2 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

La surface contractualisée minimale doit représenter au moins 50 % de la surface en cultures maraîchères sur l'exploitation. Ce point sera vérifié sur la base de la déclaration annuelle de surface.

DESCRIPTION DES ENGAGEMENTS

a) Bilan annuel réalisé avec un technicien agréé, suivant une méthode agréée, basée sur les principes suivants :
Pour le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé, une durée minimale d'une journée est fixée et deux volets sont requis :

→ volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul du nombre de doses homologuées initial par culture,
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité définis, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures, à l'échelle de la campagne, pour limiter le recours aux produits phytosanitaires.

→ volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SPV ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à plus fort risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Pour les bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé, en années 2, 3, 4 et 5 est requis en plus, un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors des bilans annuels précédents :

- en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne ;
- en terme de substitutions de produits ;

- à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées dans ce cadre, pour les années écoulées, depuis le premier bilan annuel réalisé.

b) Réduction de 40% des traitements phytosanitaires (herbicides)

SPECIFICITES LOCALES A DEFINIR

➔ Bilan annuel de la stratégie de protection des cultures :

La DAF, définira au niveau local :

- la liste des techniciens agréés pour l'élaboration du bilan annuel sur les pratiques phytosanitaires ;
- la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans annuels qui devront être utilisés par chaque structure agréée,
- une liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, en raison du risque qu'elles représentent, et la liste des produits correspondants. Cette liste reprendra a minima l'ensemble des matières actives les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires,
- les possibilités de substitution des produits phytosanitaires par des techniques alternatives.

Pour être agréés, les techniciens doivent :

- s'engager à respecter la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans annuels ;
- être qualifiés en matière de production intégrée, c'est-à-dire formés ou ayant pratiqué des actions d'expérimentation, de formation ou d'animation sur la production intégrée.

REMUNERATION DES ENGAGEMENTS

Eléments techniques	**Méthode de calcul des pertes et surcoûts**	**Formules de calcul**	**Montant annuel par hectare**
a) bilan annuel	Coût : travail et service	Accompagnement du technicien par l'exploitant : 4 heures / bilan x 16,54 = 66,16 € / surface minimale d'installation (3,2 ha) = 20,67 € par ha et par an Coût du service agricole : 60 € / heure x 4 h / an / surface minimale d'installation (3,2 ha) = 75 € par ha et par an	96 € / ha /an
b) réduction de 40 % des traitements herbicides	Coût : perte de rendement Gain : économie d'intrants	Estimée à -2 % par an, soit 64 quintaux / ha x 130 € / quintal x 0,02 = 166,4 € / ha - 1,2 traitements herbicides en moyenne sur 5 ans × 1 heure/ha × (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel) = 58,25 €/ha - 40% des charges moyennes en produits phytosanitaires herbicides par hectare de cultures légumières = 0,4 × 98,28 €/ha = 39,31 €/ha	68,84 €/ha/an
c) enregistrement des pratiques			Non rémunéré
		TOTAL	165 €/ha/an

Sources : charges d'approvisionnement en herbicides : RICA 2004 – exploitations spécialisées en cultures légumières et expertise scientifique collective INRA – Cemagref sur les pesticides (décembre 2005) ; coût du service agricole : coût horaire technicien assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA); semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS).

Mesure C5 : Réduction des traitements phytosanitaires dans les systèmes maraîchers

ENJEUX ET OBJECTIFS

Les cultures maraîchères à vocation marchande sont en Guyane localisées essentiellement sur deux bassins de production : Cacao (commune de Roura), à l'Est, et Javouhey (commune de Mana) à l'Ouest. Ces cultures sont extrêmement vulnérables, d'une part du fait de la pluviométrie (fortes averses pouvant détériorer les parties aériennes), d'autre part de l'existence d'adventices concurrentes sur des sols pauvres en éléments fertilisants, et d'organismes nuisibles (insectes, virus, acariens…)

La protection des cultures est une composante indispensable pour le maraîchage compte tenu des préjudices subis. Aussi, les méthodes de culture employées font largement appel à des produits phytosanitaires dont l'impact n'est pas négligeable tant sur la santé humaine que sur l'environnement et sur lesquelles il faut agir.

Toutefois, le problème n'est pas simple dans le contexte guyanais. Parmi les problèmes qui se posent, on peut citer :

- la méconnaissance de la biologie des parasites est réelle en Guyane (pour mémoire, on y découvre chaque année de nouvelles espèces d'insectes)
- le peu d'agriculteurs capables à ce jour de raisonner des interventions chimiques pointues. Ceci pourrait toutefois être corrigé par de la formation, mais il faudra plusieurs années avant qu'elle porte réellement ses fruits.

La mise en œuvre de cette mesure vise à réduire l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement, avec un soutien technique et pédagogique des exploitants.
Elle vise à réduire les traitements phytosanitaires de 40% et suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation et de l'itinéraire technique. Si de telles stratégies alternatives sont proposées au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en **production intégrée**, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette mesure sera mise en œuvre via l'intervention d'un technicien agréé, qui réalisera annuellement un bilan des actions pratiquées en matière de protection des cultures et fournira à l'exploitant des préconisations en matière d'amélioration. Les bilans annuels permettront d'évaluer la pertinence des options techniques retenues.

Par ailleurs, l'exploitant devra obligatoirement suivre une formation sur le raisonnement des pratiques (voir la fiche mesure correspondante : Formation dispositif C : « Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires».)Le temps passé par l'exploitant à chercher et à suivre une formation sera pris en charge par cette mesure, ce montant sera plafonné en tout état de cause à 20% du montant unitaire annuel de la mesure agro-environnementale considérée.
Cette formation doit être suivie dans les 2 premières années de la contractualisation

Rappel : l'enregistrement de certaines pratiques culturales est exigé pour l'ensemble des MAE « phytosanitaires » (voir fiche « bilan annuel de la stratégie de protection des cultures »), en plus de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires exigé dans le cadre du socle minimal sur les traitements phytosanitaires pour l'accès aux MAE.

LIGNE DE BASE

Remarque préalable : en amont de la mise en œuvre de ce dispositif, le respect des doses homologuées indiquées par l'industrie de production et la garantie de la protection des consommateurs doivent être acquis. Par conséquent, la mesure ne peut financer qu'une réduction des traitements en dessous des niveaux conseillés par l'industrie de production.

Normalement, le conseil sur l'utilisation des produits phytosanitaires est fourni dans le cadre de leur vente. Mais en Guyane, ce conseil est déjà difficilement suivi par les agriculteurs. Réduire les traitements en deçà des niveaux préconisés par l'industrie nécessitera donc l'intervention spécifique d'un technicien spécialisé. Le montant de ce dispositif est ainsi calculé sur la base du coût d'une telle intervention, destinée à accompagner l'agriculteur dans la mise en œuvre de ces engagements plus exigeants, ainsi que le temps qu'il passera avec ledit technicien.

L'intervention du technicien permettra le diagnostic des pratiques phytosanitaires de l'exploitant et la détermination de la proportion dans laquelle il devra réduire ses traitements pour atteindre l'objectif visé en tenant compte des doses prescrites par l'industrie, en deçà desquelles il devra descendre de toute façon.

En maraîchage, la pratique de référence est un nombre moyen de 6 traitements de produits phytosanitaires hors herbicides et 3 traitements de produits phytosanitaires herbicides. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de :

- l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 40% en moyenne sur les 5 ans,
- l'économie en temps de travail du fait d'une réduction, par rapport à la pratique habituelle, de 2,4 passages en moyenne sur les 5 ans pour les produits hors herbicides et de 1,2 passages en moyenne sur les 5 ans pour les traitements herbicides.
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

La surface contractualisée minimale doit représenter au moins 50 % de la surface en cultures maraîchères sur l'exploitation. Ce point sera vérifié sur la base de la déclaration annuelle de surface.

DESCRIPTION DES ENGAGEMENTS

a) Bilan annuel réalisé avec un technicien agréé, suivant une méthode agréée, basée sur les principes suivants :
Pour le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé, une durée minimale d'une journée est fixée et deux volets sont requis :

→ volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul du nombre de doses homologuées initial par culture,
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité définis, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures, à l'échelle de la campagne, pour limiter le recours aux produits phytosanitaires.

→ volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SPV ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à plus fort risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Pour les bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé, en années 2, 3, 4 et 5 est requis en plus, un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors des bilans annuels précédents :

- en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne ;

- en terme de substitutions de produits ;
- à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées dans ce cadre, pour les années écoulées, depuis le premier bilan annuel réalisé.

b) Réduction de 40% des traitements phytosanitaires (herbicides et hors herbicides)

SPECIFICITES LOCALES A DEFINIR

➔ Bilan annuel de la stratégie de protection des cultures :

La DAF, définira au niveau local :

- la liste des techniciens agréés pour l'élaboration du bilan annuel sur les pratiques phytosanitaires ;
- la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans annuels qui devront être utilisés par chaque structure agréée,
- une liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, en raison du risque qu'elles représentent, et la liste des produits correspondants. Cette liste reprendra a minima l'ensemble des matières actives les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires,
- les possibilités de substitution des produits phytosanitaires par des techniques alternatives.

Pour être agréés, les techniciens doivent :

- s'engager à respecter la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans annuels ;
- être qualifiés en matière de production intégrée, c'est-à-dire formés ou ayant pratiqué des actions d'expérimentation, de formation ou d'animation sur la production intégrée.

REMUNERATION DES ENGAGEMENTS

Eléments techniques	**Méthode de calcul des pertes et surcoûts**	**Formules de calcul**	**Montant annuel par hectare**
a) bilan annuel	Coût : travail et service	Accompagnement du technicien par l'exploitant : 6 heures / bilan x 16,54 = 99,24 €/ surface minimale d'installation (3,2 ha) = 31,01,67 € par ha et par an Coût du service agricole : 60 € / heure x-6 h / an / surface minimale d'installation (3,2 ha) = 112,5 € par ha et par an	143,51 € /ha/an
b) réduction de 40% des traitements herbicides	Coût : perte de rendement Gain : économie d'intrants	Estimée à 2 % par an, soit 64 quintaux / ha x 130 € / quintal x 0,02 = 166,4 € / ha - 1,2 traitements herbicides en moyenne sur 5 ans × 1 heure/ha × (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel) = 58,248 €/ha - 40% des charges moyennes en produits phytosanitaires herbicides par hectare de cultures légumières = 0,4 × 98,28 €/ha = 39,312 €/ha	68,84 €/ha/an
c) réduction de 40% des traitements hors herbicides	Coût : perte de rendement Gain : économie d'intrants	Estimée à 7% par an, soit 64 quintal x 130 € / quintal x 0,07 = 582,4 € / ha - 2,4 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans × 1 heure/ha × (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel) = 116,50 - 40% des charges moyennes en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières : 0,4 × 940 €/ha = 376	89,90 €/ha/an
d) enregistrement des pratiques			**Non rémunéré**
		TOTAL ARRONDI	**302 €/ha/an**

Sources : charges d'approvisionnement en hors herbicides : référentiel technico-économique Guyane (RTE); charges d'approvisionnement en herbicides : RICA 2004 – exploitations spécialisées en cultures légumières et expertise scientifique collective INRA – Cemagref sur les pesticides (décembre 2005)coût du service agricole : coût horaire technicien assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA); semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS).

Mesure C6 : Suppression des traitements phytosanitaires de synthèse dans les systèmes maraîchers

ENJEUX ET OBJECTIFS

Les cultures maraîchères à vocation marchande sont en Guyane localisées essentiellement sur deux bassins de production : Cacao (commune de Roura), à l'Est, et Javouhey (commune de Mana) à l'Ouest. Ces cultures sont extrêmement vulnérables, d'une part du fait de la pluviométrie (fortes averses pouvant détériorer les parties aériennes), d'autre part de l'existence d'adventices concurrentes sur des sols pauvres en éléments fertilisants, et d'organismes nuisibles (insectes, virus, acariens…).

La protection des cultures est une composante indispensable pour le maraîchage compte tenu des préjudices subis. Aussi, les méthodes de culture employées font largement appel à des produits phytosanitaires dont l'impact n'est pas négligeable tant sur la santé humaine que sur l'environnement et sur lesquelles il faut agir.

Toutefois, le problème n'est pas simple dans le contexte guyanais. Parmi les problèmes qui se posent, on peut citer :

- la méconnaissance de la biologie des parasites est réelle en Guyane (pour mémoire, on y découvre chaque année de nouvelles espèces d'insectes)
- le peu d'agriculteurs capables à ce jour de raisonner des interventions chimiques pointues. Ceci pourrait toutefois être corrigé par de la formation, mais il faudra plusieurs années avant qu'elle porte réellement ses fruits.

La mise en œuvre de cette mesure vise à supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse, avec un soutien technique et pédagogique des exploitants.

Elle vise à supprimer les traitements phytosanitaires et suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation et de l'itinéraire technique, par exemple la lutte biologique. Si de telles stratégies alternatives sont proposées au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en **production intégrée**, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette mesure sera mise en œuvre via l'intervention d'un technicien agréé, qui réalisera annuellement un bilan des actions pratiquées en matière de protection des cultures et fournira à l'exploitant des préconisations en matière d'amélioration. Les bilans annuels permettront d'évaluer la pertinence des options techniques retenues.

Par ailleurs, l'exploitant devra obligatoirement suivre une formation sur le raisonnement des pratiques (voir la fiche mesure correspondante : Formation dispositif C : « Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires».).Le temps passé par l'exploitant à chercher et à suivre une formation sera pris en charge par cette mesure, ce montant sera plafonné en tout état de cause à 20% du montant unitaire annuel de la mesure agro-environnementale considérée.
Cette formation doit être suivie dans les 2 premières années de la contractualisation

Rappel : l'enregistrement de certaines pratiques culturales est exigé pour l'ensemble des MAE « phytosanitaires » (voir fiche « bilan annuel de la stratégie de protection des cultures »), en plus de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires exigé dans le cadre du socle minimal sur les traitements phytosanitaires pour l'accès aux MAE.

LIGNE DE BASE

Remarque préalable : en amont de la mise en œuvre de ce dispositif, le respect des doses homologuées indiquées par l'industrie de production et la garantie de la protection des consommateurs doivent être acquis. Par conséquent, la mesure ne peut financer qu'une réduction des traitements en dessous des niveaux conseillés par l'industrie de production.

Normalement, le conseil sur l'utilisation des produits phytosanitaires est fourni dans le cadre de leur vente. Mais en Guyane, ce conseil est déjà difficilement suivi par les agriculteurs. Supprimer les traitements nécessitera donc

l'intervention spécifique d'un technicien spécialisé. Le montant de ce dispositif est ainsi calculé sur la base du coût d'une telle intervention, destinée à accompagner l'agriculteur dans la mise en œuvre de ces engagements plus exigeants, ainsi que le temps qu'il passera avec ledit technicien.

En cultures légumières la pratique de référence est 3 traitements herbicides par an, et de 6 traitements hors herbicides par an sur chaque parcelle. L'absence d'utilisation d'herbicides nécessite la mise en œuvre de différentes techniques telles que la diversification des rotations et/ou plusieurs désherbages mécaniques. Par ailleurs les moyens de lutte biologique ne permettant pas de substituer l'ensemble des traitements, la suppression de l'ensemble des traitements herbicides s'accompagne d'une perte de production. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de :

- d'une comparaison du coût de 5 désherbages mécaniques par rapport au coût de 3 désherbages chimiques (achat des herbicides et temps de travail)

- de l'économie réalisée sur l'achat et l'épandage des traitements phytosanitaires,

- du coût d'une lutte biologique partielle

- et d'une perte de rendement en moyenne sur 5 ans du fait de l'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

La surface contractualisée minimale doit représenter au moins 50 % de la surface en cultures maraîchères sur l'exploitation. Ce point sera vérifié sur la base de la déclaration annuelle de surface.

SPECIFICITES LOCALES A DEFINIR

➔ Bilan annuel de la stratégie de protection des cultures :

La DAF, définira au niveau local :

- la liste des techniciens agréés pour l'élaboration du bilan annuel sur les pratiques phytosanitaires ;
- la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans annuels qui devront être utilisés par chaque structure agréée,
- une liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, en raison du risque qu'elles représentent, et la liste des produits correspondants. Cette liste reprendra a minima l'ensemble des matières actives les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires,
- les possibilités de substitution des produits phytosanitaires par des techniques alternatives.

Pour être agréés, les techniciens doivent :

- s'engager à respecter la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans annuels ;
- être qualifiés en matière de production intégrée, c'est-à-dire formés ou ayant pratiqué des actions d'expérimentation, de formation ou d'animation sur la production intégrée.

REMUNERATION DES ENGAGEMENTS

Eléments techniques	**Méthode de calcul des pertes et surcoûts**	**Formules de calcul**	**Montant annuel par hectare**
a) bilan annuel	Coût : travail et service	Accompagnement du technicien par l'exploitant : 4 heures / bilan x 16,54 = 66,16 €/heure/ surface minimale d'installation (3,2 ha) = 20,67 € par ha et par an Coût du service agricole :	96 € /ha/an

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formules de calcul	Montant annuel par hectare
		60 € / heure x 4 h / an / surface minimale d'installation (3,2 ha) = 75 € par ha et par an	
b) absence de traitement phytosanitaire de synthèse	Coût : perte de rendement Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et de désherbage mécanique Gain : économie d'achat et d'épandage de produits phytosanitaires	Estimée à 15 % par an, soit 64 quintaux / ha x 130 € / quintal x 0,15 =1248 € / ha + 3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique × [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure /ha d'épandage × (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel)] = 235,62 €/ha + 5 désherbages mécaniques × 1,5 heure/ha × (16,54 €/heure +14,90 €/heure de matériel) = 235,8 €/ha - 3 désherbages chimiques × 1 heure/ha × (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel) = 145,62 €/ha - 6 traitements hors herbicides × 1 heure/ha × (16,54 €/heure de main d'œuvre + 32 €/heure de matériel) = 291,24 €/ha - charges moyennes en produits phytosanitaires par hectare de cultures légumières = 977 €/ha	305,56 €/ha/an
c) enregistrement des pratiques			**Non rémunéré**
		TOTAL	**402 €/ha/an**

Sources : charges d'approvisionnement en hors herbicides : référentiel technico-économique Guyane (RTE); charges d'approvisionnement en herbicides : RICA 2004 – exploitations spécialisées en cultures légumières et expertise scientifique collective INRA – Cemagref sur les pesticides (décembre 2005)coût du service agricole : coût horaire technicien assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA); semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS).

Dispositif C (coûts induits) : Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires

ENJEUX ET OBJECTIFS :

Cette condition d'accès contribue en particulier à limiter le recours aux produits phytosanitaires en évitant la réalisation de traitements systématiques. Il facilite ainsi l'atteinte des objectifs de réduction du nombre de traitement sur les parcelles contractualisées et, de façon plus générale, l'amélioration des pratiques phytosanitaires sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation.

Il facilite en outre la tenue du cahier d'enregistrement des pratiques culturales exigé pour l'ensemble des cultures, dans le cadre du socle minimal sur les traitements phytosanitaires pour l'accès aux MAE et l'utilisation de ce cahier d'enregistrement pour la réalisation du bilan de la stratégie de protection des cultures.

Elle est obligatoire pour les MAE « phytosanitaires » du dispositif C.

Rappel : l'enregistrement de certaines pratiques culturales est exigé pour l'ensemble des MAE « phytosanitaires » (voir fiche « bilan annuel de la stratégie de protection des cultures »), en plus de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires exigé dans le cadre du socle minimal sur les traitements phytosanitaires pour l'accès aux MAE.

DEFINITION DES FORMATIONS, AGREMENT DE LEUR CONTENU ET DES STRUCTURES DE FORMATION:

La liste des formations agréées au titre de cet engagement au niveau régional est définie par la DAF, en lien avec le partenariat régional. Cette liste est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- S'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- Faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés par la formation et disposant d'une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

Le contenu de la formation sera également soumis à validation de la DAF. Pour être agréé, le contenu de la formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte la MAE (arboriculture, maraîchage, etc.),

- aborder obligatoirement les thèmes suivants :

- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptable et décision de traitement
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire avec méthode d'optimisation de la dose d'application
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur)
- Enregistrement des pratiques culturales et des traitements phytosanitaires, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Structure de la formation :

Il est recommandé que la formation :

- consacre par niveau au moins ½ journée à la reconnaissance sur le terrain d'une diversité satisfaisante de parasites d'une part et d'auxiliaires de cultures d'autre part.

- soit ouverte à un maximum de 8 personnes.

La formation doit être suivie dans les deux premières années de la contractualisation.

Suivi post formation :

Les bilans annuels de stratégie de protection des cultures, réalisés le cas échéant via l'appui d'un technicien, pour les cultures de l'agriculteur formé en année n pourront utilement servir de support pédagogique à la journée de formation de l'année n+1.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	**Modalités de calcul**	**Formule de calcul**	**Montant total par exploitation sur 5 ans (plafonné à 20% du montant total de la mesure calculé pour l'exploitation considérée)**
Suivi d'une formation agréée dans les deux ans suivant la date d'engagement	Coût de la formation : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	= (3 jours de formation × 8 heures/jour + 3 heures de recherche) × 16,54 €/heure	450 €

Dispositif D : Conversion à l'agriculture biologique

ENJEUX ET OBJECTIFS

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdictions d'emploi de traitements phytosanitaires et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.

Les aides à la conversion à l'agriculture biologique et au maintien de la certification pendant 5 ans participeront donc au maintien de la dynamique de développement de l'agriculture biologique, non seulement en encourageant les producteurs certifiés en bio à rester dans le système de certification, mais aussi, à amener d'autres agriculteurs dont les pratiques sont très proches de l'agriculture biologique à se faire certifier.
Cette mesure consiste pour l'exploitant volontaire, à mettre en place des productions biologiques. Certaines de ces règles du cahier des charges de l'agriculture biologique pouvant s'avérer relativement rigides et difficiles à respecter du fait des contraintes du milieu guyanais, ce dispositif vise à accompagner des producteurs s'engageant pour partie dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique. L'aide correspondante permet pendant la phase de transition entre les deux modes d'agriculture de compenser le manque à gagner observé.

Par ailleurs, l'exploitant devra obligatoirement suivre une formation sur la conversion à l'agriculture biologique. Le temps passé par l'exploitant à chercher et à suivre une formation sera pris en charge par cette mesure, ce montant sera plafonné en tout état de cause à 20% du montant unitaire annuel de la mesure agro-environnementale considérée.
Cette formation doit être suivie dans les 2 premières années de la contractualisation

LIGNES DE BASE

La ligne de base de la mesure correspond aux bonnes pratiques habituelles en agriculture conventionnelle : fertilisation, y compris minérale, utilisation de produits phytosanitaires de type herbicides, insecticides et fongicides, en quantité respectant les doses homologuées indiquées par l'industrie.

Le montant de la mesure est calculé à partir des différences de marges brutes entre production conventionnelle et production biologique, en prenant en compte que la meilleure valorisation économique des produits bio (vente sous label) n'intervient qu'à partir de la troisième année.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Demandeur

- Le demandeur doit avoir notifié son activité auprès des services de l'agence bio, l'année du dépôt de la demande.
- Lorsque la date de dépôt de la demande au titre du dispositif « conversion à l'agriculture biologique » est postérieure de moins d'un an à la date de début de conversion, le demandeur est éligible au titre du dispositif « conversion à l'agriculture biologique ».

Parcelles engagées

- Surface n'ayant pas bénéficié des aides à la CAB au cours des 5 années précédant la demande et n'étant pas engagée dans une autre mesure agroenvironnementale surfacique.

Projet

Le demandeur doit fournir une étude des perspectives de débouchés envisagés montrant sa capacité à développer une activité viable et pérenne.

DESCRIPTION DES ENGAGEMENTS

Les productions herbagères, maraîchères et fruitières ont été prises en compte dans ce référentiel, car ce sont les productions les plus appropriées pour tenter cette conversion en Guyane.

a) Respect du cahier des charges de l'Agriculture biologique (AB) (règlements (CE) n° 2092/91 et cahier des charges national homologué, remplacés à partir du 1er janvier 2009 par les règlements (CE) n°834/2007 et n°889/2008.

b) Notification annuelle de l'activité à l'agence bio

REMUNERATION DES ENGAGEMENTS

Type de production	Montant unitaire annuel
Prairie utilisée par un cheptel en cours de conversion à l'Agriculture Biologique.	320 € / ha
Maraîchage	600 € / ha
Arboriculture fruitière	900 € / ha

Prairie

Eléments techniques	**Méthode de calcul**	**Formules de calcul**	**Montant annuel par hectare**
a) Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel) et un chargement minimal de 0,2 UGB / ha calculé sur l'ensemble des prairies exploitées.	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique, en incluant pour la période de conversion une durée de non commercialisation sous label AB pendant 3 ans.	= 3 années sur 5 (avant valorisation AB) : Marge brute moyenne prairie (hors primes) - marge brute moyenne prairie conversion bio (hors primes) = 310 € 2 années sur 5 (après valorisation AB) : Marge brute moyenne prairie (hors primes) - marge brute moyenne prairie bio (hors primes) = 90 € Au total : 3/5 x 310 + 2/5 x 90 = 222 € Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 100 €	322 €
b) Notification annuelle de l'activité à l'agence bio	Non rémunéré		
TOTAL ARRONDI			**320 €/ha/an**

Sources : experts locaux et nationaux

Maraîchage

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique, en incluant pour la période de conversion une durée de non commercialisation sous label AB	= 2 années sur 5 (avant valorisation AB) : Marge brute moyenne maraîchage (hors primes) - marge brute moyenne maraîchage conversion bio (hors primes) = 920 € 3 années sur 5 (après valorisation AB) : **Marge brute moyenne maraîchage (hors primes)** - marge brute moyenne maraîchage bio (hors primes) = 153 € Au total : 2/5 x 920 + 3/5 x 153 = 460 € Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 150 €	610	600
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré			
TOTAL PLAFONNÉ				**600 €/Ha/an**

Sources : experts locaux et nationaux

Arboriculture fruitière

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique, en incluant pour la période de conversion une durée de non commercialisation sous label AB	= 2 années sur 5 (avant valorisation AB) : Marge brute moyenne (hors primes) - marge brute moyenne conversion bio (hors primes) = 1 650 € 3 années sur 5 (après valorisation AB) : Marge brute moyenne (hors primes) - marge brute moyenne culture bio (hors primes) = 305 € Au total : 2/5 x 1650 + 3/5 x 305 = 782 € Charges de main d'œuvre	932 €	900 €

		supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 150 €		
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré			
TOTAL PLAFONNÉ				**900 €/Ha/an**

Sources : experts locaux et nationaux

Dispositif D (coûts induits) Formation à la conversion à l'agriculture biologique

ENJEUX ET OBJECTIFS :

Cette condition d'accès contribue à permettre à l'agriculteur qui souhaite convertir tout ou partie de son exploitation à l'agriculture biologique de maîtriser au mieux les itinéraires techniques imposés par le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Cette formation **est obligatoire** pour bénéficier du dispositif agroenvironnemental de conversion à l'agriculture biologique.

DEFINITION DES FORMATIONS, AGREMENT DE LEUR CONTENU ET DES STRUCTURES DE FORMATION:

La liste des formations agréées au niveau régional est définie par la DAF, en lien avec le partenariat régional. Cette liste est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- S'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- Faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés par la formation et disposant d'une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

Le contenu de la formation sera également soumis à validation de la DAF. Pour être agréé, le contenu de la formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte la MAE (arboriculture, maraîchage, etc.),
- aborder obligatoirement la mise en œuvre du cahier des charges de l'agriculture biologique.

La formation doit être suivie dans les deux premières années de la contractualisation.

ELEMENTS A CONTRACTUALISER :

Eléments techniques	**Modalités de calcul**	**Formule de calcul**	**Montant total par exploitation sur 5 ans (plafonné à 20% du montant total de la mesure)**
Suivi d'une formation agréée dans les deux ans suivant la date d'engagement	Coût de la formation : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	= (3 jours de formation × 8 heures/jour + 3 heures de recherche) × 16,54 €/heure	450 €

Dispositif E : Maintien de l'agriculture biologique

ENJEUX ET OBJECTIFS

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdictions d'emploi de traitements phytosanitaires et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité. L'objectif de cette aide est de soutenir le développement de l'agriculture biologique en Guyane.

LIGNES DE BASE

La ligne de base de la mesure correspond aux bonnes pratiques habituelles en agriculture conventionnelle : fertilisation, y compris minérale, utilisation de produits phytosanitaires de type herbicides, insecticides et fongicides, en quantité respectant les doses homologuées indiquées par l'industrie.
Le montant de la mesure est calculé à partir des différences de marges brutes entre production conventionnelle et production biologique, en prenant en compte pendant les cinq années de contrat la meilleure valorisation économique des produits bio (en considérant que l'exploitant est déjà reconnu producteur bio dès le début du contrat).

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Demandeur :

- Le demandeur doit avoir notifié son activité auprès des services de l'agence bio, l'année du dépôt de la demande.

Parcelles engagées :

- Surface conduite dans le respect du cahier des charges de l'AB, ne bénéficiant pas d'un dispositif de soutien à laconversion à l'agriculture biologique (programmation de développement rural 2000-2006 ou PDRG 20072013) et n'étant pas engagée dans une autre mesure agroenvironnementale surfacique.

DESCRIPTION DES ENGAGEMENTS

a) Respect du cahier des charges de l'Agriculture biologique (AB) (règlements (CE) n° 2092/91 et cahier des charges national homologué, remplacés à partir du 1er janvier 2009 par les règlements (CE) n°834/2007 et n°889/2008.

b)Notification annuelle de l'activité à l'agence bio

REMUNERATION DES ENGAGEMENTS

Type de production	Montant unitaire annuel
Prairie utilisée par un cheptel en cours de conversion à l'Agriculture Biologique	190 € / ha
Maraîchage	350 € / ha
Arboriculture fruitière	450 € / ha

Prairie

Eléments techniques	**Méthode de calcul**	**Formules de calcul**	**Montant annuel**

Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique.	Marge brute moyenne prairie (hors primes) - marge brute moyenne prairie bio (hors primes) = 90 € Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 100 €	190 €/ha
Notifier chaque année son activité à l'agence bio	Non rémunéré		
Total			**190,00 €**

Sources : experts locaux et nationaux

Maraîchage

Eléments techniques	**Méthode de calcul**	**Formules de calcul**	**Surcoûts et manques à gagner annuels**	**Montant annuel**
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique	= Marge brute moyenne maraîchage (hors primes) - marge brute moyenne maraîchage bio (hors primes) = 153 € Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 200 €	353 €	350 €
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		- €	
TOTAL ARRONDI				**350,00 €**

Sources : experts locaux et nationaux

Arboriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique	= Marge brute moyenne (hors primes) - marge brute moyenne culture bio (hors primes) = 305 € Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 150 €	455 €	450 €
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré			
TOTAL ARRONDI				**450,00 €**

Sources : experts locaux et nationaux

Dispositif F : Préservation et entretien des éléments du paysage favorables à la biodiversité

ENJEUX ET OBJECTIFS

La surface agricole utile qui occupe actuellement environ 25000 ha pourra doubler à échéance 2013 pour atteindre 50 000 ha. Le développement agricole, pour être durable, ne doit pas entraîner un appauvrissement de la biodiversité. En conséquence, même si la part de l'agriculture reste spatialement très modeste par rapport au territoire Guyanais (93000 km²), il convient de contrôler et de minimiser les conséquences des pratiques pouvant avoir un impact négatif sur la diversité biologique et le paysage et, au contraire, d'encourager des pratiques qui vont dans le sens de la préservation de l'exceptionnelle biodiversité guyanaise.

Cette mesure vise donc à préserver les écosystèmes en veillant à ce que les lieux essentiels de biodiversité présents sur l'exploitation existante, ou en voie de développement, soient protégés de toutes dégradations. La création et la préservation d'une mosaïque de milieux sera ainsi favorisée, notamment via :

- la création et l'entretien de haies localisées de manière pertinente
- la préservation et l'entretien des haies existantes (depuis plus de 5 ans)
- le maintien des ripisylves (forêts de bord de *crique*)
- la préservation et l'entretien des bosquets présents sur l'exploitation
- la restauration et l'entretien des mares et points d'eau.

DESCRIPTION DES ENGAGEMENTS

Sur l'exploitation agricole, la prise en compte de la biodiversité nécessitera de s'intéresser au système agricole, à l'organisation spatiale de l'exploitation, au mode d'occupation des sols, aux pratiques culturales. Aussi, pour faciliter le choix des actions pertinentes à entreprendre, un diagnostic agroenvironnemental de l'exploitation donnant un état des lieux critique de l'exploitation sous l'angle de la biodiversité, devra être élaboré par un technicien agréé.
La réalisation du diagnostic environnemental (coût induit) est obligatoirement couplée aux mesures du dispositif F (F1 à F5).

Celui-ci comprendra :

- **un volet descriptif avec :**

- une cartographie détaillée de l'occupation du sol : zones productives et non productives et éléments fixes du paysage (types d'espèces cultivées, prairies etc.…) ;
- la description des éléments fixes du paysage et des autres zones sources de biodiversité (zones boisées, zones humides, îlots de biodiversité, lisières, fossés, chemins, fossés) ;
- un inventaire des espèces, des habitats naturels présents en précisant leur valeur biologique ;
- un relevé des outils présents sur l'exploitation, nécessaires à l'entretien des éléments fixes du paysage.

- **un volet analytique faisant apparaître :**

- les problématiques du territoire où se situe l'exploitation ;
- les atouts écologiques et les contraintes du système d'exploitation ;
- l'imbrication des milieux bénéfiques à la biodiversité (maillage des linéaires ……).

Les enjeux dégagés permettront de définir les principaux objectifs en terme de biodiversité et de les décliner en mesures de protection concrètes, choisies parmi les cinq qui seront décrites ci-après et intitulées :

- MAE F1 : création et entretien de haies localisées de façon pertinente,
- MAE F2 : préservation et entretien de haies existant depuis plus de 5 ans et localisées de façon pertinente
- MAE F3 : préservation de ripisylves (forêts le long des criques)
- MAE F4 : préservation et entretien de bosquets
- MAE F5 : restauration et entretien des mares et point d'eau

- **Un programme de travaux fixant :**

- les mesures de protection mises en œuvre,

- leur localisation,
- leur dimensionnement,
- leur date de mise en œuvre
- leur programme d'entretien

Pour ce dernier volet, il devra être en lien avec la mesure choisie et devra comporter autant de programmes de travaux que de mesures choisies. Un programme de travaux doit correspondre à une mesure MAE. Pour chacune d'elle (F1 à F6) le descriptif des programmes des travaux est détaillé sur la fiche MAE correspondante.

REMUNERATION DES ENGAGEMENTS

1) Etablissement du diagnostic environnemental de l'exploitation et du (ou des) programme(s) de travaux

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel
a) Diagnostic environnemental et programme des travaux	Coût induit	60 €/heure x (7 heures de réalisation du diagnostic environnemental, plan de gestion et programme des travaux + 1 heure de déplacement) / 5 ans = 96€/an	96€/an
		TOTAL	

2) Rémunérations pour la mise en œuvre des mesures de protection identifiées dans le plan de gestion Cf. fiches F1 à F5.

RESPECT DES PLAFONDS COMMUNAUTAIRES

Conformément au point b) de l'alinea 9 de l'article 27 du règlement d'application du RDR2, un plafond global à l'exploitation est calculé en veillant à respecter les plafonds par hectare ; il est vérifié qu'en ajoutant l'ensemble des mesures surfaciques et l'ensemble des mesures non surfaciques (éléments structurants tels que haies, cours d'eau, etc., mais aussi UGB primées en protection des races menacées), le plafond est bien respecté.

Mesure F1 : Création et entretien de haies localisées de manière pertinente

ENJEUX ET OBJECTIF

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieu de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

LIGNES DE BASE

La création de haies est très peu pratiquée en Guyane. Pourtant, eu égard aux avantages cités dans le paragraphe ci-dessus « enjeux et objectif », la plantation de haies en des lieux judicieusement choisis d'une exploitation,

pourra s'avérer un choix environnemental bénéfique. L'aide apportée par cette mesure concernera donc la plantation et les premières années d'entretien (pour assurer la pérennité).

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour chaque bénéficiaire, un diagnostic environnemental devra être établi par un technicien agréé. L'ensemble des données recueillies s'appuie sur une cartographie des unités végétales de l'exploitation afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager. Le diagnostic devra être accompagné d'un programme précis de travaux devant préciser pour chaque haie :

- la liste des essences et la composition de la haie (alternance des espèces)
- la technique de préparation du sol et de plantation
- les apports éventuels d'engrais et d'amendement (quantité et périodicité)
- la technique et la périodicité des entretiens (des arbres et de la bande enherbées au pied)

Dans ce programme la pertinence de l'implantation de la haie devra être démontrée (objectif biodiversité, paysage, lutte anti-érosion, lien avec les autres éléments du paysage etc.).

Les haies à créer devront comporter une longueur minimale cumulée de 200ml.

SPECIFICITES LOCALES A DEFINIR

Les structures réalisant le diagnostic environnemental et les programmes de travaux d'ouverture seront agréés par la DAF.

DESCRIPTION DES ENGAGEMENTS :

a) Mise en place de la haie (année 1)

Les haies éligibles doivent être composées uniquement d'espèces locales : la liste des essences éligibles sera définie à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

La densité de plantation devra être d'un plant tous les deux à trois mètres linéaires. Les plants morts ou faibles devront être remplacés au cours des 5 ans.

Pour assurer une meilleure reprise, il est laissé la possibilité au bénéficiaire d'un apport de fertilisants à la plantation.

Le paillage plastique est interdit.

A noter que l'achat de plant n'est pas financé par cette mesure, mais pourra être pris en charge par la mesure 216 du PDRG. L'agriculteur a toutefois la possibilité de produire ses propres plants.

b) Entretien de la haie (années 2 à 5)

Entretien par gyrobroyage / fauche de la bande enherbée.

Le nombre de tailles (de formation et d'entretien) à effectuer sera d'au minimum 1 par an pendant les 5 années de l'engagement. Le but de la taille de formation est de donner aux arbres la forme recherchée. Le matériel utilisé pour la taille ne devra pas éclater les branches (risque de propagation de ravageurs, notamment termites).

En pied de haie il faudra assurer le maintien d'une bande herbeuse. La largeur minimale de ce couvert herbacé devra être d'1 m, de part et d'autre de la haie.

Lors des 4 années d'entretien il convient de ne pas faire de traitements phytosanitaires, ni d'apporter des fertilisants minéraux. Par contre, un paillage naturel (ex : écorces, déchets végétaux) est possible sous la haie. Le paillage plastique reste interdit.

c) Tenue d'un cahier d'enregistrement de tous les travaux de création et d'entretien par haie (années 1 à 5)

REMUNERATION DES ENGAGEMENTS

Eléments techniques	**Méthode de calcul des pertes et surcoûts**	**Formule de calcul**	**Montant annuel par mètre linéaire**
a) Plantation de la haie	Coût du travail : Charges de mécanisation: coût horaire d'utilisation : Apport de fertilisants	Main d'œuvre : 16,54 €/h x 3 minutes/ml = 0,83€/ml/5 ans= 0,17 €/ml /an Tracteur = 64 €/heure x 3minutes / ml= 3,2 €/5ans = 0,64 €/ml/an 224€/ha soit pour 2 mètres 0,04 € / ml	0,85 € / ml
b) Entretien de la haie et tailles de formation	Coût du travail : 5 tailles/5 ans Charges de mécanisation: coût horaire d'utilisation :	Main d'œuvre : 16,54 €/h x 3 minutes/ml 5 ans = 0,83 € / ml /an = 64 €/heure x 3 minutes/ ml sur 5 ans= 0,64 €/ml/an	1,47€ / ml
b) Entretien de la bande enherbée de pied de haie	Coût du travail :	0,5 minute/ml /an x (16,54 €/heure de main d'œuvre) = 0,14 €/ml + 19,42 €/heure de matériel)x 0,5 minute = 0,16 €/ml/an	0,3 €/ml
c) Tenue d'un cahier d'enregistrement	Non rémunéré		
		TOTAL	2,62 € / ml/an

Sources : temps de travail et coût du matériel : CETIOM, FNCUMA ; entretien : institut pour le développement forestier, CETIOM.

Mesure F2 : Préservation et entretien de haies existantes localisées de façon pertinente

ENJEUX ET OBJECTIF

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieu de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

LIGNES DE BASE

Les haies et les bandes herbeuses qui les accompagnent sont maintenues sans entretien spécifique en Guyane. Il n'y a donc pas de gestion réfléchie de ces éléments en fonction d'objectifs environnementaux, c'est à dire selon qu'il faille la contenir, l'épaissir, l'augmenter ou la réduire. Le montant d'entretien de la haie, fondé sur un programme, est donc calculé en fonction du temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité avec un entretien de la bande herbeuse.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour chaque bénéficiaire, un diagnostic environnemental devra être établi par un technicien agréé. Ils devront être accompagnés d'un programme précis de travaux pour chaque haie engagée (définition des haies éligibles, en fonction de leur composition et état : présence de discontinuités, mauvais état sanitaire ; modalités d'entretien de la haie : largeur et hauteur préconisée, densité, abattage éventuel d'arbres pouvant présenter un danger, conservation de souches / troncs morts en lien avec la biodiversité, arbres présentant une valeur patrimoniale à conserver…). Le programme doit notamment préciser :

- la liste des essences (limitée aux arbres) et la composition de chaque haie et son intérêt (ex : paysage, biodiversité, lutte contre l'érosion, etc.) ;
- la technique et la périodicité des entretiens des arbres.

Les haies à entretenir devront comporter une longueur cumulée minimale de 500 ml.
Les haies bénéficiant de la mesure F1 «création de haies localisées de façon pertinentes » sont exclues du bénéfice de la présente mesure.

SPECIFICITES LOCALES A DEFINIR

Les structures réalisant le diagnostic environnemental et les programmes de travaux d'ouverture seront agréés par la DAF.

DESCRIPTION DES ENGAGEMENTS :

a) Entretien de la haie (années 1 à 5)

Le maintien et l'entretien d'une bande herbeuse au pied de la haie est exigé. La largeur minimale de ce couvert herbacé devra être d'1 m, de part et d'autre de la haie.

Il est demandé au bénéficiaire, la réimplantation d'arbres en cas de mortalité. (A noter que l'achat de plants n'est pas financé par cette mesure, mais pourra être pris en charge par la mesure 216. L'agriculteur a toutefois la possibilité de produire ses propres plants)

Le nombre de tailles d'entretien à effectuer sera d'au minimum 1 fois par an. La taille devra avoir lieu en dehors des périodes de la nidification et de fructification afin de permettre la consommation des baies par les animaux.

Par ailleurs la taille ne devra pas être excessive afin de ne pas perdre l'intérêt des arbres touffus. Le matériel utilisé pour la taille ne devra pas éclater les branches (risque de propagation de ravageurs, notamment termites).

Lors des 5 années d'entretien il convient de ne pas faire de traitements phytosanitaires, ni d'apporter des fertilisants minéraux. Par contre, un paillage naturel (ex : écorces, déchets végétaux) est possible sous la haie. Le paillage plastique reste interdit.

b) Tenue d'un cahier d'enregistrement de tous les travaux d'entretien par haie (années 1 à 5)
REMUNERATION DES ENGAGEMENTS

Eléments techniques	**Méthode de calcul des pertes et surcoûts**	**Formule de calcul**	**Montant annuel par mètre linéaire**
a) Entretien et taille	Coût du travail : Charges de mécanisation: coût horaire d'utilisation :	Main d'œuvre : 16,54 €/h x 3 minutes/ml / 5 fois en 5 ans = €/ 0,83€/ml Matériel = 64 €/heure x 3 minutes / ml sur 5 ans= 0,64 €/ml/an	1,47 € / ml/an
b) Entretien de la bande enherbée		0,3 minute/ml /an x (16,54 €/heure de main d'œuvre) = 0,08 €/ml + 19,42 €/heure de matériel)x 0,3 minute = 0,09 €/ml/an	0,17 €/ml/an
c) Tenue d'un cahier d'enregistrement	Non rémunéré		
		TOTAL	**1,64 €/ml /an**

Sources : temps de travail et coût du matériel : CETIOM, FNCUMA ; entretien : institut pour le développement forestier, CETIOM.

Mesure F3 : Préservation et entretien de bosquets

OBJECTIF ET ENJEUX

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales (objectif biodiversité) et jouent un rôle structurant pour le paysage. Ils jouent également le rôle de zones tampons et contribuent ainsi à la préservation de la qualité de l'eau.

LIGNES DE BASE

Les bosquets sont maintenus sans entretien spécifique en Guyane. Il n'y a donc pas de gestion réfléchie de ces éléments en fonction d'objectifs environnementaux, c'est à dire selon qu'il faille tailler les lisières, assurer la bonne conservation des arbres, etc… Le montant d'entretien du bosquet, fondé sur un plan de gestion, est donc calculé en fonction du temps de travail et des charges de mécanisation nécessaires aux travaux d'entretien.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour chaque bénéficiaire, un diagnostic environnemental devra être établi par un technicien agréé. Ila devraêtre accompagné d'un programme précis de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée (définition des bosquets éligibles, en fonction de leur composition et état : présence de discontinuités, mauvais état sanitaire ; modalités d'entretien du bosquet, densité, abattage éventuel d'arbres pouvant présenter un danger ou utile au développement d'autres, conservation de souches / troncs morts en lien avec la biodiversité, arbres présentant une valeur patrimoniale à conserver…).

Le programme de travaux devra préciser notamment :
- la liste des travaux
- la technique et la périodicité des entretiens

Sont éligibles les bosquets ayant une taille comprise entre 1 are et 0,5 hectare (limite réglementaire), avec dans tous les cas au minimum 10 arbres adultes de plus de 10 cm de diamètre, afin de constituer des niches écologiques. Dans la limite de 10 bosquets par exploitation.

Les bosquets mono-spécifiques ou composés d'espèces allochtones ne sont pas éligibles à la mesure.

Cette mesure ne peut être prise seule. Elle devra être couplée au moins avec l'une des autres mesures de protection de ce dispositif dans le but de constituer un réseau fonctionnel d'habitats avec les autres éléments (haies, ripisylves, mares).

SPECIFICITES LOCALES A DEFINIR

Les structures réalisant le diagnostic environnemental et les programmes de travaux d'ouverture seront agréés par la DAF.

DESCRIPTION DES ENGAGEMENTS :

a) Entretien du bosquet (années 1 à 5)
L'entretien comprendra :
- Entretien de l'ouverture du bosquet par la taille (1 à 2 tailles sur les 5 ans) et débroussaillage annuel en lisière avec du matériel n'éclatant pas les branches.
- Maintien de vieux arbres, du bois mort

b) Tenue d'un cahier d'enregistrement de tous les travaux d'entretien du bosquet (années 1 à 5)

REMUNERATION DES ENGAGEMENTS

Eléments techniques	**Méthode de calcul des pertes et surcoûts**	**Formule de calcul**	**Montant annuel par ha de bosquet**
a) Entretien du bosquet (en lisière) selon le programme de travaux	Coût du travail main d'œuvre : Charges de mécanisation: coût horaire d'utilisation : 5 tailles sur les 5 ans	20 heures par ha 16,54 € / heure de main d'œuvre pour les 5 ans = 330 €/5 ans soit 66€/an/ha Matériel = 64 € / heure x 10 heures par ha sur 5 ans	66 € / ha 128 € / ha
b) Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques	Non rémunéré		
		TOTAL	**194 € / ha / an**

Sources : temps de travail et coût du matériel : CETIOM, FNCUMA ; entretien : institut pour le développement forestier, CETIOM.

Mesure F4 : Préservation et entretien de mares et de points d'eau

ENJEUX ET OBJECTIFS

Les mares sont des écosystèmes particuliers, réservoirs de biodiversité floristique et faunistique (enjeu biodiversité). En tant que zones humides, elles ont un rôle épurateur et régulateur des ressources en eau (enjeux protection de l'eau).

LIGNES DE BASE

Les mares et point d'eau présents sur l'exploitation sont maintenues sans entretien spécifiques. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique et du temps de travail nécessaire à l'entretien de la mare.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET ELEMENTS A CONTRACTUALISER

Pour chaque bénéficiaire, un diagnostic environnemental devra être établi par un technicien agréé. Il devra être accompagné d'un programme précis de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée (définition des mares et plans d'eau éligibles, en fonction de leur taille et intérêt sur le plan de la biodiversité). Ce programme définira :

- les modalités éventuelles de curage, les modalités d'épandage des produits extraits,
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes)
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène,
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste régionale des espèces autorisées)
- les modalités d'entretien (végétation aquatique et végétation sur les berges) à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans),
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante : description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite), outils à utiliser.

Les points d'eau éligibles auront une superficie supérieure à 100 m² et inférieure à 500 m².

Cette mesure ne peut être prise seule. Elle devra être couplée au moins avec l'une des autres mesures de protection de ce dispositif dans le but de constituer un réseau fonctionnel d'habitats avec les autres éléments (haies, ripisylves, bosquets).

SPECIFICITES LOCALES A DEFINIR

Les structures réalisant le diagnostic environnemental et les programmes de travaux d'ouverture seront agréés par la DAF.

DESCRIPTION DES ENGAGEMENTS

a) Travaux de restauration et d'entretien :

- Réaliser les travaux prévus au programme.
- Eviter le sur-piétinement des berges dans les prairies pâturées : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé).

- Limiter les traitements chimiques à proximité, dans le respect des exigences fixées par la conditionnalité.

b) Tenue d'un cahier d'enregistrement sur l'ensemble des interventions sur la mare ou point d'eau

REMUNERATION DES ENGAGEMENTS

Eléments techniques	**Méthode de calcul des pertes et surcoûts**	**Formule de calcul**	**Montant annuel par mare ou plan d'eau**
a) Travaux de restauration et d'entretien	Coût du travail / main d'œuvre Charges de mécanisation: coût horaire d'utilisation :	5 heures x 16,54€/heure de main d'œuvre / point d'eau/an= 82,70 €/ point d'eau /an Tracteur + pelle mécanique + épandage = 64 €/heure x 5 heures par point d'eau sur 5 ans= 64 €/an/point d'eau/an	82,70 € / point d'eau 64 € / point d'eau
b) Tenue d'un cahier d'enregistrement	Non rémunéré		
		TOTAL ARRONDI	**146,7 € / point d'eau**

Sources : temps de travail et coût du matériel : CETIOM, FNCUMA ; entretien : CETIOM.

Mesure F5 : Maintien et entretien d'une bande de végétation boisée en bord de cours d'eau

ENJEUX ET OBJECTIFS

La conservation d'une bande de forêt le long des cours d'eau offre de multiples avantages :
- maintien d'abris pour la faune aquatique
- absence d'embâcles, résultants des coupes, nuisibles à la qualité de l'eau et à la biodiversité,
- filtre naturel, notamment sur terrains en pente,
- maintien et stabilisation des berges…

LIGNES DE BASE

Les ripisylves ne sont généralement pas conservées en Guyane (l'agriculteur mettant sa surface en valeur jusque très près des cours d'eau) et lorsqu'elles subsistent, elles ne font l'objet d'aucun entretien spécifique. Il n'y a donc pas de gestion réfléchie de ces éléments en fonction d'objectifs environnementaux. Le montant de cette mesure sera donc calculé en fonction de trois facteurs :
- la mise en place d'un programme de maintien de la ripisylve ;
- le défraiement de l'exploitant pour la perte de surface cultivable résultant du maintien de la ripisylve (calculée sur la base d'une différence de marge brute) ;
- les travaux d'entretien.

N.B. : La BCAE « mise en place d'une SCE » exige que les agriculteurs prévoient, le long du lit majeur des cours d'eau, une zone de protection environnementale d'une largeur minimale de 5 m entre le cours d'eau et toute culture annuelle (à l'exception du riz irrigué par submersion). Cette zone doit être respectée :

- soit par le maintien dans son état végétatif naturel de la zone de protection ;

- soit par l'implantation sur la zone de protection d'un couvert environnemental herbacé vivace.

Le maintien de la ripisylve ne peut donc être rémunérée que pour une largeur supérieure à 5 m. Dans les calculs, nous retiendrons 10 m, soit 5 m supplémentaires.

CONDITION D'ELIGIBILITE

Pour chaque bénéficiaire, un diagnostic environnemental devra être établi par un technicien agréé. Il devra être accompagné d'un programme précis de travaux qui définira :
- la localisation des ripisylves concernées,
- les largeurs à conserver selon les enjeux (au moins 5 m de part et d'autre du cours d'eau en plus des 5 m obligatoires prévues par les BCAE,
- les éventuels travaux de sécurisation prévus (ex : enlèvement d'arbres dangereux),
- la localisation des accès au cours d'eau (crique) que l'exploitant veut se réserver.

Sont éligibles toutes les exploitations traversées ou bordées par un cours d'eau.
Seuls les projets comprenant plus de 100 ml de bords de cours d'eau seront pris en compte.

SPECIFICITES LOCALES

Les structures réalisant le diagnostic environnemental et les programmes de travaux d'ouverture seront agréés par la DAF.

DESCRIPTION DES ENGAGEMENTS

a) Maintien, entretien et taille de la bande boisée

- Maintenir en bordure de cours d'eau un couvert forestier. Ce couvert devra être d'une largeur totale d'au moins 5 mètres en plus des 5 mètres obligatoires liés aux BCAE. Un accès au cours d'eau de 10 mètres de large maximum sera autorisé par bande de 200 mètres.
- Ne pas fertiliser ou traiter les ripisylves.

b) Tenue d'un cahier d'enregistrement sur l'ensemble des interventions

REMUNERATION DES ENGAGEMENTS

Eléments techniques	**Méthode de calcul des pertes et surcoûts**	**Formule de calcul**	**Montant annuel par mètre linéaire de ripisylve conservé**
a) Maintien d'une bande de végétation arborée sur une largeur d'au moins 10 mètres, soit au moins 5 m supplémentaires au-delà des exigences de la BCAE « SCE ».	Perte d'utilisation de l'espace pour des cultures	Rendement en cultures : marge brute moyenne /m² = 0,73 €/m² soit une marge nette de 20% = 0,14€/m² Soit 1456 €/ha/an et pour une bande de 5 m de large 0,73 € / ml	**0,73 € / ml /an**
ab) Entretien et taille	Coût du travail : Charges de mécanisation: coût horaire d'utilisation :	Main d'œuvre : 16,54 €/h x 3 minutes/ml 2 fois en 5 ans = 1,65 €/5 =0,33€/ml Matériel = 64 €/heure x 3 minutes / ml sur 2 fois en 5 ans =1.28 €/ml/an	**1,61 € / ml/an**
b) tenue d'un cahier des enregistrements			**NON REMUNERE**
		TOTAL	**2,34 € / ml/an**

Sources : rendements : référentiel technico économique de la Guyane ; temps de travail et coût du matériel : CETIOM, FNCUMA ; entretien : institut pour le développement forestier, CETIOM.

Dispositif G : Abattis

ENJEUX ET OBJECTIFS

La culture sur abattis est caractérisée par :

- Un abattage ± complet du couvert forestier sans dessouchage (ce qui réduit le travail de défrichement, et favorise le recru forestier).
- Une implantation des cultures sans travail du sol (buttage éventuel pour certaines cultures).
- Les mise en oeuvre de cultures associées : manioc et autres racines et tubercules, maïs, arachide, niébé, bananiers, etc. L'objectif est d'utiliser des plantes de port et de taille différents, qui recouvriront rapidement le terrain avant que celui-ci ne soit la proie des adventices, l'abandon des cultures au profit de la friche forestière étant précisément lié au niveau de prégnance des mauvaises herbes (l'objectif de l'abattis est d'optimiser le facteur travail d'un agriculteur ne disposant que de moyens de productions rudimentaires).

La friche forestière assure une reforestation naturelle qui permet :

- Le retour d'une ombre suffisante pour épuiser le pouvoir germinatif d'un maximum d'adventices.
- Une remontée d'éléments minéraux puisés en profondeur par les racines des arbres.
- Un enrichissement de l'horizon superficiel du sol en matière organique via la photosynthèse et la chute régulière des feuilles des arbres.

La pratique de l'abattis, même si elle fait en quelque sorte partie depuis des siècles du complexe milieu anthropisé – milieu naturel, n'est pas sans effets sur l'environnement, notamment si on la replace dans un contexte de forte croissance démographique, même si, il convient à nouveau de le souligner, ces effets restent limités.

L'objectif de la mesure est donc d'encourager des pratiques visant à mieux maîtriser les impacts négatifs de l'abattis. Les enjeux de ce dispositif porteront ainsi sur le rallongement des cycles en vue de la sédentarisation des systèmes d'abattis avec, *in fine*, un effet positif sur la protection des sols (limitation du lessivage et amélioration de la structure des sols) et un effet appréciable sur la biodiversité. Un objectif ultime de ce dispositif sera également la limitation de l'extension des surfaces sur forêt primaire.

SPECIFICITES DE CE MODE DE PRODUCTION

Cette pratique est probablement limitée à la Guyane dans l'ensemble de l'UE. En Guyane elle est surtout pratiquée dans l'ouest. Le modèle décrit ci-dessous est celui des Bushi Nengué. Il existe d'autres types d'abattis selon les communautés concernées et leurs habitudes ancestrales.

La culture sur abattis forestier est une tradition en Guyane et même dans tout le bassin amazonien. Celle-ci permet le maintien de 3 500 familles à partir d'une agriculture vivrière, basée sur le modèle moyen suivant :

Modèle de cycle de culture simplifié d'un abattis familial Bushi Nengue

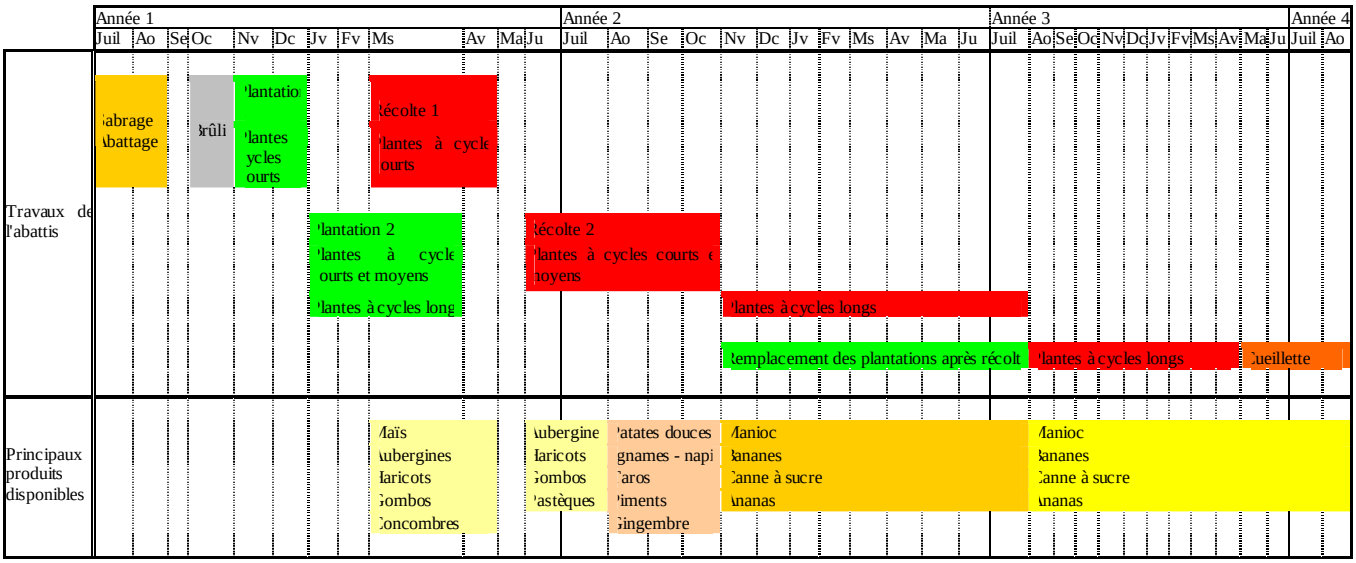

Chaque année ce sont environ 2 000 ha qui sont cultivés selon cette technique, ce qui conduit à environ 1 000 ha de défrichement et 1 000 ha de remise en culture de jachères forestières (anciennes parcelles cultivées laissées au repos pendant plusieurs années). Cette technique est pratiquée par chaque famille sur 10 à 20 ha selon la fertilité du sol, les capacités physiques (l'abattage et l'entretien sont très durs) et financières de la famille et ses objectifs (subsistance ou vente). Toutefois cette méthode présente des limites dont les principales sont les suivantes :

- baisse rapide de la teneur en matière organique du sol, qui conduit à une réduction de la production dès le second cycle de culture par baisse de la fertilité ;
- demande en main d'œuvre importante en particulier pour l'abattage et l'entretien des adventices qu'il faut maîtriser (herbicide et/ou main d'œuvre).

L'agriculture sur abattis, pratiquée essentiellement, et depuis très longtemps, par les communautés autochtones de Guyane entraîne une certaine consommation d'espace forestier. Il convient toutefois, comme cela a déjà été fait dans les chapitres 3 et 4, de relativiser l'atteinte aux milieux naturels qui en résulte. Rappelons simplement que la SAU de la Guyane ne représente que 0,4 % de la superficie du territoire et que le zonage des usages de la forêt, qui s'étend sur plus de 8 millions d'ha, rendent encore largement supportable cette agriculture familiale par nature.

CHANGEMENT DE PRATIQUE PROPOSE

Que ce soit pour l'abattage forestier pour la mise en culture ou bien pour celui de la jachère, la technique utilisée pour valoriser la matière organique abattue est le brûlage qui permet de fertiliser le sol par les cendres. Or, lors de cette opération, les pertes de ces rares éléments fertilisants naturels sont importantes : 96% de l'azote, 47% du phosphore, 48% de la potasse, 35% du calcium, 40% du magnésium, 76% du soufre, etc.[64]

En broyant cette végétation, au lieu de la brûler, on récupère une part très importante de ces éléments fertilisants et par ailleurs il y a :

- conservation de la teneur du sol en matière organique
- prolongation des cycles de culture (2 à 3 ans)
- possibilité de faire 3 cycles de culture sur 12 ans
- diminution du temps de jachère (4 ans avec possibilité de l'améliorer par implantation de légumineuses à croissance rapide)
- protection contre l'érosion
- amélioration de la structure physique du sol
- diminution des adventices
- maintien de l'humidité du sol
- possibilité de planter en dehors des saisons habituelles et en semis direct.

Le broyage, non employé à l'heure actuelle, irait dans le sens des enjeux mentionnés ci-dessus. En effet, l'épandage des produits de broyage conduirait à un paillage du sol favorable à la lutte contre l'érosion. L'amélioration de la fertilité permettrait une meilleure pérennité de l'abattis et irait donc dans le sens d'une sédentarisation accrue et, tout au moins, le rallongement global du cycle.

LIGNES DE BASE

Dans les abattis conduits de manière habituelle, l'envahissement des mauvaise herbes et la dégradation des sols érosion, lessivage, perte de fertilité,…) amènent l'exploitant à abandonner les parcelles cultivées pour en mettre en culture de nouvelles, le plus souvent gagnées sur la forêt. La ligne de base correspond donc aux pratiques habituelles et traditionnelles de l'abattis, telles que décrites notamment par le graphique du § « enjeux et objectifs ». Le broyage préconisé ne peut être fait que par un engin spécialisé (de type broyeur à marteau), ce qui, malgré le travail économisé, correspond à un surcoût important.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les exploitants pratiquant une agriculture traditionnelle sur abattis.

Les parcelles concernées devront remplir les conditions suivantes :

[64] Source : PEAFOG

- figurer sur la déclaration de surface spécifique « abattis »,
- couvrir au moins ½ ha d'un seul tenant de jachère forestière mais ne pas dépasser 5 ha,
- être dans la phase de jachère longue selon le schéma ci-dessous (barres noires longues), i.e. être en jachère forestière depuis plus de 5 ans et moins de 10 ans

Annexe 2: modèle d'agriculture d'autosubsistance

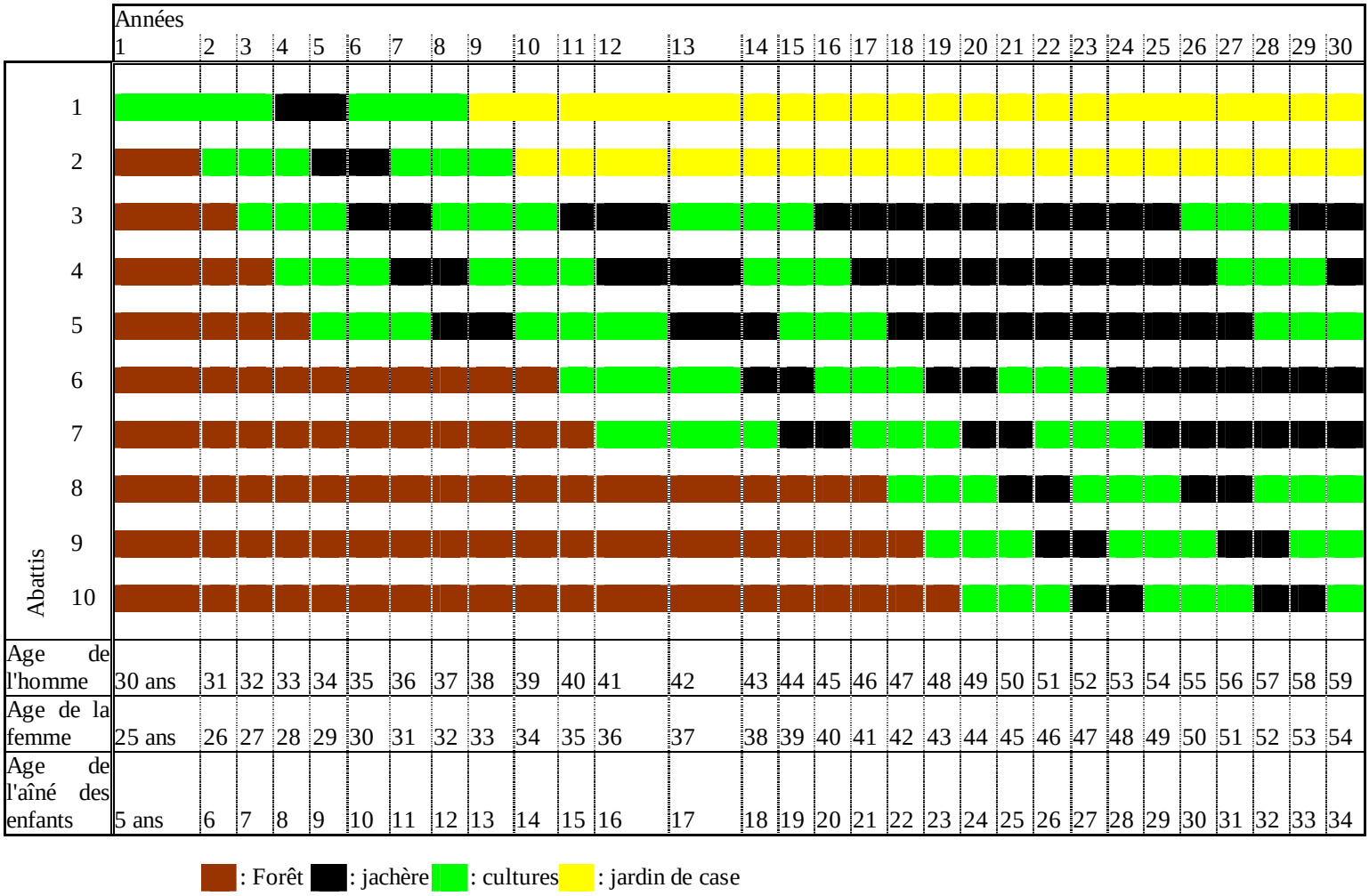

Age de l'homme	30 ans	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59
Age de la femme	25 ans	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54
Age de l'aîné des enfants	5 ans	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34

: Forêt : jachère : cultures : jardin de case

DESCRIPTION DES ENGAGEMENTS

- Broyage de la jachère « longue » au broyeur.

La fertilisation autorisée juste après le broyage est de type NPK: 60/25/25 kg/ha. Elle est nécessaire pour compenser l'immobilisation d'éléments fertilisants par les microorganismes, impliqués dans le processus de décomposition de la matière organique.

- Brûlage interdit

REMUNERATION DES ENGAGEMENTS

Eléments techniques	**Méthode de calcul des pertes et surcoûts**	**Formule de calcul**	**Montant annuel par hectare**
Broyage d'une jachère « longue » au broyeur	Dépenses : Coût du broyage / ha Fertilisation compensatoire NPK 60/25/25 de correction soit 180 Kg d'engrais azotés, plus 250 Kg d'engrais phosphatés et de potasses Gains : Travaux de brûlage et débroussaillages manuels évités	1 600 €/ha 680 Kg x 0,5 €/Kg = 315 €/ha 50 heures/ ha x 16,54 € = 827 €/ha	1088 € / ha
		TOTAL	**1088 €/ha** **Plafonné à 900 € / ha**

Sources : pour le broyage, ONF ; pour la fertilisation, SCEBOG ; pour le temps passé, PEAFOG.

Dispositif H : Protection des races menacées

ENJEUX ET OBJECTIFS

Cette mesure vise à mettre en œuvre une action pour la conservation et la gestion du bovin « zébu brahman » en Guyane. Dans le département, les bovins zébus Brahman, avec un effectif de 7500 animaux inscriptibles à l'organisme de sélection récemment mis en place, contribuent fortement à l'élevage, principalement dans les exploitations professionnelles, mais aussi dans les systèmes de production traditionnels où leur qualité d'adaptation sont appréciées. Il s'agit donc de préserver la diversité animale à usage agricole.

Liste des races menacées et organismes de race (bovine,)
EN GUYANE

ESPECE	**RACE**	**NOMBRE DE FEMELLES REPRODUCTRICES**	**ORGANISME DE SELECTION OU ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE**	**ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHIER**
BOVINE	ZEBUS BRAHMAN	921 Martinique 1 660 Guyane au 31.12.06	UEBBM C/o SCEA Exploitation agricole du Gallion 97220 TRINITE	Adresse ci-contre

LIGNES DE BASE

La ligne de base de la mesure correspond à l'élevage d'animaux de races habituelles, normalement productives. La mesure encourage les exploitants concernés à élever des animaux de races menacées de disparition car sensiblement moins productives que les autres races.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Bénéficiaires
Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Eligibilité du demandeur

Détenir un cheptel herbivore appartenant à la race locale menacée de disparition et conduite en race pure.

Détention d'un nombre de femelles de la race protégée supérieur au nombre minimum à détenir (montant unitaire de l'aide calculé par UGB) : au moins 3 vaches de plus de 2 ans .

Etre répertorié par l'organisme chargé de la conservation de la race en permettant au moins l'expertise de ses animaux, la collecte officielle de l'état civil et la mise en place de plans d'accouplements s'ils sont demandés.

Territoire visé

Tout le territoire de la Guyane.

DESCRIPTION DES ENGAGEMENTS

Cet engagement peut être pris seul.

- Etre répertorié par l'organisme chargé de la conservation de la race.

- Faire reproduire en race pure au moins 50% en moyenne des femelles de la race protégée (au minimum une reproduction par femelle reproductrice tous les 2 ans).

- Détenir un nombre minimum d'animaux mis à la reproduction de la race protégée au moins égal à celui engagé la première année d'engagement pendant 5 ans.

Cet engagement peut être pris seul.

Eléments techniques	**Méthode de calcul**	**Formules de calcul**	**Surcoûts et manques à gagner annuels par UGB**	**Montant annuel par UGB**
Etre répertorié par l'organisme de sélection compétent ou à défaut par l'organisme gestionnaire du fichier des animaux de la race, et donc permettre l'expertise de ses animaux et la collecte de l'état civil desdits animaux et de leurs produits le cas échéant.	Non rémunéré		0 €	
Détenir en permanence un nombre minimum de femelles reproductrices de chaque race au moins égal au nombre de femelles reproductrices engagées de chaque race.	Non rémunéré		0 €	
Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées		perte moyenne de productivité de 19 % par rapport aux autres alternatives, plafonnée à 50€/UGB/an	50,00 €	
Total			**50,00 €**	**50,00 €**

Source : institut de l'élevage : marge brute bovins viande, par UGB : 650 € ;; perte de productivité : experts locaux

Justification du montant de l'aide : la conduite d'une proportion importante du cheptel en race pure occasionne des pertes liées à la moindre productivité de ces races par rapport aux races habituelles de la même espèce : fertilité inférieure, croissance plus lente, rendements carcasse inférieurs, etc.

Le niveau d'aide est de **50 euros/UGB.**